COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 28 avril 2026

Date de la convocation : 21/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Nombre de membres en exercice : 27

Présents :

Mme Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Céline METREAU (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus)
M. Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus)
M. Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus)
Mme Evelyne BERUSSEAU (Le Gua)
M. Philippe RETOUT (Le Gua)
M. Frédéric SUDRE (Le Gua)
M. Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac)
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac)
M. Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac)
Mme Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre)
M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre)
M. Joël PAPINEAU (Saint-Sornin)

Absents excusés :

Mme Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : Pouvoir à M. Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Anika ANGIBAUD (Le Gua) : Pouvoir à Mme Evelyne BERUSSEAU (Le Gua)

Délibération n° DEL2026-050
Mme Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus)

Délibérations n° DEL2026_088 et DEL2026_100
M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre)

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

Madame la Présidente ouvre la séance, procède à l'appel, lit des pouvoirs et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 14h35 dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24, rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage.

Désignation du secrétaire de séance

Madame la Présidente demande aux membres de l'assemblée de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU fait acte de candidature.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal

Madame la Présidente demande aux membres de l'assemblée si des remarques sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026, transmis avec les documents préparatoires au Conseil Communautaire.

Monsieur Richard GUERIT signale que Madame Claire BOBET et lui-même, absents lors du Conseil Communautaire du 6 février 2026, n'ont pas participé au vote relatif à l'approbation du procès-verbal. Les autres conseillers communautaires, issus de la majorité de la commune de Marennes-Hiers-Brouage et également absents lors de cette séance, se sont pour leur part abstenus.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 avril 2026, correction faite de la remarque émise par Monsieur Richard GUERIT.

Ordre du jour

Madame la Présidente donne lecture des points fixés à l'ordre du jour.

1	Modification de la composition du bureau communautaire	3
2	Indemnités de fonction des membres du Conseil Communautaire	6
3	Modification des statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	7
4	Désignation des membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	8
5	Création des commissions thématiques	10
6	Modalités de dépôt des listes - Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission de délégation de service public (CDSP)	11
7	Constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	13
8	Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie des déchets	14
9	Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs	15
10	Fixation des tarifs des séjours d'été 2026 Enfance - Jeunesse	52
11	Convention de partenariat 2026 – ERIP Marennes - Oléron	54
12	Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes au titre de l'année 2026	55
13	Montants des attributions de compensation des communes pour l'année 2026	56
14	Donation de l'association "LÉ JEUNES SE MOBILIZ" à la CCBM pour 2 636,05 €	59
15	Actualisation du tableau des effectifs	59

16	Emplois permanents de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes	60
17	Remplacement d'un agent temporairement indisponible	63
18	Contrat de projet de Chargé de mission agricole « filière élevage »	64
19	Mise en place d'un plafond de paiement pour le Compte Épargne Temps	65
20	Organisation du temps de travail	67
21	Actualisation du R.I.F.S.E.E.P	68
22	Retrait de la délibération n°2025/CC06/12 et acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte en site propre le long de la route de la Chasse à Marennes-Hiers-Brouage - Parcelles F1854, F1855, F1857, F1858, F1860, F1861 et F1862 - LEGER	75

Point n°1 Modification de la composition du bureau communautaire Élection de deux autres membres du bureau	Délibérations n° DEL2026_045 DEL2026_046

Madame la Présidente *présente la délibération et propose de modifier la composition du Bureau Communautaire en intégrant, en complément des Vice-présidents, deux autres membres du bureau. Elle précise que l'enveloppe indemnitaire globale n'est pas augmentée.*

Monsieur Richard GUERIT *s'interroge sur le rôle attribué aux conseillers supplémentaires.*

Madame la Présidente *indique que le premier conseiller serait chargé des affaires relevant de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, tandis que le second conseiller serait délégué au Réseau des Grands Sites de France.*

Monsieur Richard GUERIT *demande confirmation qu'il s'agit des compétences récemment acquises par la CCBM.*

Madame la Présidente *confirme ce point pour ce qui est de la petite enfance, enfance et jeunesse, et propose de procéder au vote à main levée.*

La proposition de Madame la Présidente de procéder au vote à main levée est validée à l'unanimité par les élus communautaires.

DELIBERATION DEL2026_045

Modification de la composition du bureau communautaire ***Assemblées***

Le bureau communautaire constitue un organe interne de l'EPCI, composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres.

Par délibération n° DEL2026_041 en date du 7 avril 2026, le Conseil Communautaire a fixé la composition du bureau communautaire à six Vice-présidents.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire peut librement déterminer la composition du bureau et la modifier en cours de mandat. Madame la Présidente propose de modifier la composition du bureau communautaire en complément des Vice-présidents, en intégrant deux autres membres du bureau. Cette évolution ne porte pas sur le nombre de Vice-présidents, mais vise uniquement à élargir la participation au sein du bureau afin de consolider son fonctionnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL2026_041 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026, fixant la composition du bureau et le nombre de Vice-présidents ;

Considérant que le bureau communautaire peut comprendre d'autres membres en plus de la Présidente et des Vice-présidents ;

Considérant qu'il est proposé d'élargir le bureau à des conseillers communautaires supplémentaires ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de fixer à 2 le nombre des autres membres du bureau, outre la Présidente et les Vice-présidents.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 26	Contre : 1 Guy PROTEAU	Abstention : 0

Madame la Présidente *rappelle les règles d'élection et du déroulement du vote :*

- *Le vote a lieu au scrutin secret uninominal. Majorité absolue aux 2 premiers tours, relative au 3ème. En cas d'égalité au troisième tour, le candidat le plus âgé est élu.*

Madame la Présidente *demande aux membres de l'assemblée de procéder à la désignation de deux assesseurs parmi l'ensemble des conseillers communautaires afin de procéder au dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des deux membres du bureau supplémentaires.*

Madame Céline METREAU *et* ***Madame Ingrid CHEVALIER*** *font acte de candidature.*

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner Madame Céline METREAU et Madame Ingrid CHEVALIER pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Recueil des candidatures au poste de premier autre membre du bureau

Madame la Présidente *sollicite les candidatures au poste de premier autre membre du bureau et propose la candidature de Madame Céline METREAU.*

L'unique candidate au poste de premier autre membre du bureau de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est Madame Céline METREAU.

Les élus communautaires procèdent au vote.

Proclamation des résultats

Les assesseurs rejoignent la table de dépouillement et comptabilisent :

- *19 suffrages exprimés pour Madame Céline METREAU ;*
- *5 bulletins blancs ;*
- *3 abstentions.*

Madame Céline METREAU *obtenant la majorité absolue, Madame la Présidente la proclame autre membre du bureau.*

Recueil des candidatures au poste de second autre membre du bureau

Madame la Présidente *sollicite les candidatures au poste de second autre membre du bureau et propose la candidature de Monsieur Jean-Marie PETIT.*

L'unique candidat au poste de premier autre membre du bureau de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est Monsieur Jean-Marie PETIT.

Les élus communautaires procèdent au vote.

Proclamation des résultats

Les assesseurs rejoignent la table de dépouillement et comptabilisent :

- *16 suffrages exprimés pour Monsieur Jean-Marie PETIT ;*
- *7 bulletins blancs ;*
- *3 abstentions ;*
- *1 bulletin nul.*

Monsieur Jean-Marie PETIT *obtenant la majorité absolue, Madame la Présidente le proclame deuxième autre membre du bureau.*

DELIBERATION DEL2026_046

Élection de deux autres membres du bureau ***Assemblées***

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire peut librement déterminer la composition du bureau et la modifier en cours de mandat.

Le bureau communautaire a été fixé à six Vice-présidents par délibération en date du 7 avril 2026, et modifié par l'intégration de deux autres membres en complément des Vice-présidents, par délibération en date du 28 avril 2026.

Au même titre que pour les Vice-présidents, l'élection des deux autres membres du bureau intervient au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours. En cas d'absence de majorité absolue, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Madame la Présidente demande aux membres de l'assemblée de procéder à la désignation de deux assesseurs parmi l'ensemble des conseillers communautaires afin de procéder au dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des deux autres membres du bureau.

Madame Céline METREAU et Madame Ingrid CHEVALIER ayant fait acte de candidature afin de procéder au dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des deux autres membres du bureau, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de leur désignation pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Ceci exposé, il est procédé aux opérations de vote :

Madame la Présidente propose la candidature de Madame Céline METREAU comme autre membre du bureau. En l'absence d'autre candidature, les élus communautaires procèdent au premier tour de vote.

Suite au dépouillement des votes, les assesseurs comptabilisent :

- 19 suffrages exprimés pour Madame Céline METREAU ;
- 5 bulletins blancs ;
- 3 abstentions.

Madame Céline METREAU obtenant la majorité absolue, Madame la Présidente la proclame autre membre du bureau.

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Jean-Marie PETIT comme autre membre du bureau. En l'absence d'autre candidature, les élus communautaires procèdent au premier tour de vote.

Suite au dépouillement des votes, les assesseurs comptabilisent :

- 16 suffrages exprimés pour Monsieur Jean-Marie PETIT ;
- 7 bulletins blancs ;
- 3 abstentions ;
- 1 bulletin nul.

Monsieur Jean-Marie PETIT obtenant la majorité absolue, Madame la Présidente le proclame autre membre du bureau.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 2122-7 par renvoi de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 fixant le nombre de délégués communautaires à 27 et la répartition des sièges de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes qui s'applique au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Vu la délibération DEL2026_041 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 fixant à six le nombre de postes de Vice-présidents ;

Vu la délibération DEL2026_045 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026 modifiant la composition du bureau communautaire en y intégrant deux autres membres ;

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des deux autres membres du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la proclamation des deux autres membres du bureau :

Premier membre du bureau	**Madame Céline METREAU**
Deuxième membre du bureau	**Monsieur Jean-Marie PETIT**

- de leur installation dans l'ordre du tableau tel que susvisé.

Point n°2 Indemnités de fonction des membres du Conseil Communautaire	Délibération n° DEL2026_047

Madame la Présidente *présente la délibération.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *demande confirmation du taux proposé au regard du taux maximal applicable aux Vice-présidents.*

DELIBERATION DEL2026_047

Indemnités de fonction des membres du Conseil Communautaire ***Assemblées***

Des indemnités de fonctions peuvent être accordées à la Présidente, aux Vice-présidents de la Communauté de Communes et, s'ils existent, aux conseillers communautaires délégués, pour compenser les frais engagés ainsi que les charges liées à l'exercice effectif de leur mandat.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les présidents des Communautés de Communes perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'État, à la demande du président.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Les indemnités maximales votées par le conseil pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, et prend en compte, pour le nombre de vice-présidents :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local », arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 vice-présidents ;
- soit le nombre existant de Vice-présidences en fonction, si le nombre est inférieur.

Les conseillers communautaires disposant d'une délégation de fonction de la Présidente peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-2, son article L. 5211-10 relatif au nombre de vice-présidents, son article L. 5211-12 relatif aux indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents des EPCI, ses articles R. 5214-1 et suivants relatifs aux indemnités des élus des communautés de communes et ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 applicables aux EPCI par renvoi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et fixant la composition du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n° DEL2026_041 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 fixant la composition du Bureau Communautaire ;

Vu la délibération n° DEL2026_045 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026 portant modification de la composition du Bureau Communautaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la réglementation en vigueur ;

Considérant que ces indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 points depuis le 1er janvier 2024, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € mensuel) ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de fixer les taux des indemnités de fonction de la Présidente, des Vice-présidents et des autres membres du bureau bénéficiant d'une délégation ainsi :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1027)	
• Présidente	48,75 %
• Vice-présidents	18,63 %
• Autres membres du bureau bénéficiant d'une délégation	6 %

- de verser les indemnités de fonction mensuellement ;
- d'inscrire les crédits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°3 Modification des statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	Délibération n° DEL2026_048

Madame la Présidente *présente la délibération et précise que ce sujet a été travaillé lors de la précédente Conférence des maires et exposé lors du précédent Conseil d'Administration du CIAS.*

Monsieur Richard GUERIT *demande si la révision des statuts concerne d'autres articles en plus de celui relatif à la composition du bureau.*

Madame la Présidente *donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *indique que certains articles sont amenés à subir des modifications formelles, en lien avec une actualisation du Code de l'action sociale et des familles. Cependant, la seule modification majeure de cette mise à jour concerne le nombre d'administrateurs nommés au Conseil d'Administration.*

DELIBERATION DEL2026_048

Modification des statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ***Assemblées***

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Bassin de Marennes a été créé au 1er janvier 2010 par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes. Sa gouvernance actuelle repose sur un Conseil d'Administration composé d'un Président, de onze élus communautaires et de onze membres nommés.

Depuis le 1er janvier 2026, les compétences relatives à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, l'animation et la coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, l'élaboration et la mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux ont été transférées à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes. Le CIAS conserve désormais uniquement la gestion du Service Autonomie à Domicile.

Dans ce nouveau contexte, l'organisation actuelle du Conseil d'Administration apparaît surdimensionnée au regard des missions effectivement exercées par l'établissement.

Il est donc proposé de procéder à une révision de la gouvernance du CIAS, en la limitant au strict minimum légal prévu par le Code de l'action sociale et des familles (CASF), tout en maintenant une représentation équilibrée des six communes du Bassin de Marennes.

Par ailleurs, les statuts du CIAS datant de 2009, cette révision est l'occasion de procéder à une mise à jour globale, afin d'assurer leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 123-6 ;

Vu la délibération n°2009/CC10/01 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2009 portant création et adoption des statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Bassin de Marennes ;

Vu les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Bassin de Marennes en date du 22 décembre 2009 ;

Considérant que la gouvernance actuelle du CIAS repose sur un Conseil d'Administration composé d'un Président, de onze élus communautaires et de onze membres nommés ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2026, les compétences relatives à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, l'animation et la coordination des contrats et dispositifs locaux en matière d'action sociale, l'élaboration et la mise en œuvre de l'analyse des besoins sociaux, ont été transférées à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, et que le CIAS conserve désormais uniquement la gestion du Service Autonomie à Domicile ;

Considérant que, dans ce nouveau contexte, la composition actuelle du Conseil d'Administration apparaît surdimensionnée au regard des missions effectivement exercées par l'établissement ;

Considérant la nécessité de réviser la gouvernance du CIAS afin de l'adapter à ses compétences actuelles, tout en respectant les dispositions légales en vigueur et en garantissant une représentation équilibrée des communes du territoire ;

Considérant également que les statuts datant de 2009 nécessitent une mise à jour globale afin d'assurer leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'approuver la mise à jour globale des statuts du CIAS du Bassin de Marennes intégrant cette nouvelle gouvernance, ainsi que leur mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, telle que figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°4 Désignation des membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	Délibération n° DEL2026_049

Madame la Présidente *propose de procéder à la désignation des membres du premier collège du Conseil d'Administration du CIAS par scrutin de liste et rappelle que les listes candidates doivent être composées de six élus communautaires, avec un représentant par commune.*

DELIBERATION DEL2026_049

Désignation des membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ***Assemblées***

Madame la Présidente indique que le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes a pour objet de gérer et d'exploiter le Service Autonomie à Domicile sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Le Conseil d'Administration du CIAS est présidé par la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et comprend, outre cette dernière, 12 membres répartis en deux collèges.

Le premier collège est constitué de 6 représentants de la Communauté de Communes, élus au scrutin majoritaire de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, parmi le Conseil Communautaire selon la répartition suivante :

- 1 représentant de la commune de Marennes-Hiers-Brouage ;
- 1 représentant de la commune de Bourcefranc-Le Chapus ;
- 1 représentant de la commune de Le Gua ;
- 1 représentant de la commune de Saint-Just-Luzac ;
- 1 représentant de la commune de Nieulle-sur-Seudre ;
- 1 représentant de la commune de Saint-Sornin.

Le second collège est constitué de 6 membres nommés par la Présidente de la Communauté de Communes par arrêté parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur le territoire du bassin de Marennes.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Madame la Présidente indique que 3 listes ont été déposées :

Liste 1 :
- Sophie LESORT-PAJOT pour la commune de Marennes-Hiers-Brouage ;
- Guy PROTEAU pour la commune de Bourcefranc-Le Chapus ;
- Evelyne BERUSSEAU pour la commune de Le Gua ;
- Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU pour la commune de Saint-Just-Luzac ;
- François SERVENT pour la commune de Nieulle-sur-Seudre ;
- Joël PAPINEAU pour la commune de Saint-Sornin.

Liste 2 :
- Claire BOBET pour la commune de Marennes-Hiers-Brouage.

Liste 3 :
- Danielle LAROCHE pour la commune de Bourcefranc-Le Chapus.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
Nombre de bulletins déclarés nuls	0
Nombres de bulletins déclarés blancs	0
Nombre de suffrages exprimés pour la liste 1	19
Nombre de suffrages exprimés pour la liste 2	2
Nombre de suffrages exprimés pour la liste 3	6

Sièges à pourvoir : 6

Suffrages exprimés : 27

Nombre de voix obtenues par la liste 1 : 19

Nombre de voix obtenues par la liste 2 : 2

Nombre de voix obtenues par la liste 3 : 6

$$\text{Quotient électoral : } \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre total de sièges à pourvoir}} : \frac{27}{6} : 4,5$$

Le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

$$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par la liste 1}}{\text{Quotient électoral}} : \frac{19}{4,5} : 4,22 : \text{4 sièges obtenus}$$

$$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par la liste 2}}{\text{Quotient électoral}} : \frac{2}{4,5} : 0,44 : \text{0 siège obtenu}$$

Nombre de voix obtenues par la liste 3	:	6	:	1,33	:	1 siège obtenu
Quotient électoral		4,5				

Le total des sièges pourvus est de 5 sièges.

Le siège restant est attribué à la liste 2 selon la méthode du plus fort reste.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin comptabilisant :

- 19 suffrages exprimés pour la liste 1 ;
- 2 suffrages exprimés pour la liste 2 ;
- 6 suffrages exprimés pour la liste 3 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation au sein du premier collège du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes :

	Nom	Commune
1	Claire BOBET	Marennes-Hiers-Brouage
2	Danielle LAROCHE	Bourcefranc-Le Chapus
3	Evelyne BERUSSEAU	Le Gua
4	Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	Saint-Just-Luzac
5	François SERVENT	Nieulle-sur-Seudre
6	Joël PAPINEAU	Saint-Sornin

Madame Sabrina HUET quitte la séance à 15h09.

Point n°5 Création des commissions thématiques	Délibération n° DEL2026_050

Madame la Présidente *présente la délibération et propose de créer six commissions permanentes, chargées d'étudier les affaires relevant des compétences de la collectivité. Ces commissions disposent d'un pouvoir consultatif et ont pour mission de préparer et d'instruire les décisions. Elle énumère l'intitulé des six commissions :*

- Commission finances, ressources humaines et Gens du voyage

- Commission culture et soutien aux associations

- Commission économie et services à la population

- Commission tourisme, travaux d'intérêt communautaire et Plan InterCommunal de Sauvegarde

- Commission développement durable du territoire

- Commission petite enfance, enfance et jeunesse

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *demande si le CIAS relève de la commission culture et soutien aux associations.*

Madame la Présidente *indique que le CIAS ne relève pas d'une commission et qu'il sera traité à part.*

DELIBERATION DEL2026_050

Création des commissions thématiques ***Assemblées***

Pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité et la préparation des décisions du Conseil Communautaire, Madame la Présidente propose de créer six commissions permanentes, chargées d'étudier les affaires relevant des compétences de la CCBM.

Ces commissions disposent d'un pouvoir consultatif et ont pour mission de préparer et d'instruire les décisions qui seront soumises au Conseil Communautaire, ou par délégation à la Présidente.

Conformément au règlement intérieur de la CCBM, la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité d'y renoncer. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, dont les dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, instituant le vote à scrutin secret de toute nomination sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir et si aucune disposition législative ou réglementation ne s'y oppose ;

Vu les articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales, dont les dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, aux termes desquels un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire, avec les adaptations prévues pour la représentation des communes et la représentation proportionnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser l'étude préparatoire des affaires relevant des compétences de la Communauté de Communes, en confiant à des commissions permanentes des domaines thématiques d'étude ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de constituer six commissions permanentes au sein de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, comme suit :

- Commission finances, ressources humaines et Gens du voyage
- Commission culture et soutien aux associations
- Commission économie et services à la population
- Commission tourisme, travaux d'intérêt communautaire et Plan InterCommunal de Sauvegarde
- Commission développement durable du territoire
- Commission petite enfance, enfance et jeunesse

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Madame Sabrina HUET rejoint la séance à 15h12.

Point n°6 Modalités de dépôt des listes - Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission de délégation de service public (CDSP)	Délibération n° DEL2026_051

Madame la Présidente *présente la délibération.*

Monsieur Richard GUERIT *demande le nombre de sièges attribués à la majorité et à l'opposition.*

Madame la Présidente *répond qu'il s'agit d'un vote de liste, au même titre que la désignation des membres du CIAS.*

Monsieur Joël PAPINEAU et Monsieur Guy PROTEAU *signalent qu'il y a une obligation de proportionnalité.*

Madame la Présidente *donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *souligne que le règlement intérieur de la CCBM prévoit effectivement la possibilité pour les élus n'appartenant pas à la majorité d'être représentés, s'ils en expriment le souhait, au sein de chaque commission thématique, dont les membres seront prochainement nommés. Il ajoute que le souhait de la Présidente est d'apporter une modification dans ce règlement intérieur en précisant exactement la distribution des sièges entre les élus de la majorité et les élus n'appartenant pas à la majorité. Il fait savoir qu'un courrier sera prochainement envoyé à tous les conseillers communautaires afin de déterminer leur appartenance à la majorité ou non. Enfin, selon ses connaissances, la prise en compte de la pluralité ne fait pas partie des prérogatives de la CAO ou de la CDSP, indépendamment du mode de scrutin, mais il propose néanmoins une vérification légale sur ce point.*

DELIBERATION DEL2026_051

Modalités de dépôt des listes - Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission de délégation de service public (CDSP) ***Assemblées***

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance d'aide à la décision qui intervient pour l'attribution des marchés publics à procédure formalisée. La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est une instance d'aide à la décision qui intervient pour l'attribution des contrats de concession de service public.

Les modalités d'élection et de fonctionnement de ces deux commissions sont régies par les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Pour la CCBM, elles sont respectivement composées :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés *(Madame la Présidente)* ;
- de cinq membres titulaires issus de l'assemblée délibérante ainsi que de cinq membres suppléants ;
- éventuellement de membres à voix consultative, sur désignation de la Présidente, dont la fonction est d'apporter un éclairage aux débats *(agents de l'EPCI, experts ou personnalités désignés par le président de la commission, comptable public, représentant du service de la concurrence de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations)*

L'élection des membres de la CAO et de la CDSP se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste *(liste comportant les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel)* ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

L'assemblée délibérante est chargée de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir. Toutefois, le nombre total de sièges (10) devra être pourvu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L. 1411-5, L. 1414-2, D. 1411-3 ; L. 2121-22 et L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales fixant les règles relatives à la composition de la CAO et de la CDSP ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de dépôt des listes afin de constituer, lors du prochain Conseil Communautaire :

- une Commission d'Appel d'Offres chargée d'examiner les candidatures, les offres et d'attribuer les marchés publics à procédure formalisée,
- une Commission de Délégation de Service Public chargée d'examiner les candidatures, les offres et d'attribuer les contrats de concession de service public ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de fixer les modalités de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission de Délégation de Service Public comme suit :
 - En vue de procéder à l'élection des membres de la CAO et de la CDSP lors de la prochaine séance du conseil communautaire, les conseillers communautaires sont invités à déposer, auprès du service Assemblées et administration générale de la CCBM (administra@bassin-de-marennes.com), leurs listes de candidats pour chacune des deux commissions, **au plus tard le vendredi 29 mai 2026 avant midi**, selon les modalités suivantes :

- **une liste de candidats titulaires et de candidats suppléants pour la commission d'appel d'offres (CAO) ;**
- **une liste de candidats titulaires et de candidats suppléants pour la commission de délégation de service public (CDSP).**

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants).
- Chaque liste devra mentionner les noms et prénoms de chaque candidat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°7 Constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	Délibération n° DEL2026_052

Madame la Présidente *présente la délibération et propose de conserver la composition de la CLECT en vigueur depuis 2021, soit deux membres titulaires et deux membres suppléants par commune. Les conseils municipaux des communes membres de la CCBM procéderont ensuite à la désignation de leurs représentants au sein de la CLECT.*

DELIBERATION DEL2026_052

Constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ***Assemblées***

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et la Communauté de Communes, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

La commission est créée par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant être représentée au moins par un élu. Il est proposé de conserver la composition de la CLECT en vigueur depuis 2021, soit deux membres titulaires et deux membres suppléants par commune.

Les conseils municipaux des communes membres de la CCBM procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la CLECT, et la commission élit son Président et son Vice-président parmi ses membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et notamment son IV, qui prévoit la création d'une commission locale chargée d'évaluer les charges transférées lors du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) ou lors de transferts ultérieurs de compétences ;

Considérant que la CCBM est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et qu'il appartient au Conseil Communautaire de constituer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de fixer la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, à deux membres titulaires et deux membres suppléants par commune ;
- de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres, afin qu'elles procèdent à la désignation de leurs représentants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°8 Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie des déchets	Délibération n° DEL2026_053

Madame la Présidente *présente la délibération et rappelle que, conformément aux statuts de la régie des déchets, le conseil d'exploitation est composé de onze membres, désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente. La majorité des sièges doit être détenue par des conseillers communautaires.*

Madame la Présidente *propose la composition suivante :*

1) *Mariane LUQUÉ*
2) *Evelyne BERUSSEAU*
3) *Joël PAPINEAU*
4) *François SERVENT*
5) *Guy PROTEAU*
6) *Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU*
7) *Delphine BASSET-PRIEM*
8) *Marie-Hélène AUBERT*
9) *Olivier CHERE (conseiller municipal de Saint-Just-Luzac)*
10) *Bruno RENOULEAUD (conseiller municipal de Nieulle-sur-Seudre)*
11) *Pascal BAILLARGEAU (conseiller municipal de Marennes-H-B)*

DELIBERATION DEL2026_053

Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie des déchets ***Assemblées***

Madame la Présidente rappelle que la régie des déchets du Bassin de Marennes a été créée pour organiser la gestion et l'exploitation du service public de gestion des déchets sur son territoire, en retraçant distinctement les recettes et dépenses liées à ce service, et a pour objet la gestion des déchèteries, la collecte, le transport et le traitement des déchets du territoire.

Cette régie est dotée de l'autonomie financière et permet au service de disposer d'une comptabilité spécifique et d'organes propres de gestion, tout en restant sous l'autorité politique du Conseil Communautaire. Conformément aux statuts de la régie des déchets, le conseil d'exploitation est composé de onze membres, désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente. La majorité des sièges doit être détenue par des conseillers communautaires.

Une fois constitué, le Conseil d'exploitation élira ensuite, en son sein, un Président et un Vice-président au scrutin secret majoritaire à trois tours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L. 2221-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies dotées de l'autonomie financière, qui permettent à un EPCI d'exploiter un service public directement par une régie dont la comptabilité est individualisée et la gestion propre ;

Vu les articles L. 2224-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la compétence de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant le fait que la CCBM exerce la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant les statuts de la régie des déchets du Bassin de Marennes ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de constituer le conseil d'exploitation de la régie des déchets du Bassin de Marennes, comme suit :

Membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets du Bassin de Marennes	
Madame Mariane LUQUÉ	Madame Delphine BASSET-PRIEM
Madame Evelyne BERUSSEAU	Madame Marie-Hélène AUBERT
Monsieur Joël PAPINEAU	Monsieur Olivier CHERE *(Conseiller municipal de Saint-Just-Luzac)*
Monsieur François SERVENT	Monsieur Bruno RENOULEAUD *(Conseiller municipal de Nieulle-sur-Seudre)*

Monsieur Guy PROTEAU	Monsieur Pascal BAILLARGEAU *(Conseiller municipal de Marennes-Hiers-Brouage)*
Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°9 Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs	Délibérations n°
- Agence Départementale de l'Information pour le Logement (ADIL 17)	DEL2026_054
- Association Foncière Pastorale des marais de Brouage (AFP)	DEL2026_055
- Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine	DEL2026_056
- Charentes-Tourisme	DEL2026_057
- Comité National d'Action Sociale (CNAS)	DEL2026_058
- Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER)	DEL2026_059
- Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC 17)	DEL2026_060
- Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Seudre	DEL2026_061
- Conseil d'administration du Collège Jean Hay de Marennes	DEL2026_062
- Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marennes	DEL2026_063
- COPIL Croissance Bleue	DEL2026_064
- COPIL Territoires d'industrie	DEL2026_065
- Comité local pour l'emploi (CLPE)	DEL2026_066
- COPIL France Services	DEL2026_067
- COPIL ERIP Marennes - Oléron	DEL2026_068
- Mission Locale Rochefort – Marennes – Oléron	DEL2026_069
- Syndicat EAU 17	DEL2026_070
- Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTBC)	DEL2026_071
- FREDON Charente-Maritime	DEL2026_072
- Groupe Action Locale des Îles et Estuaires Charentais (GALIEC)	DEL2026_073
- Groupe Action Locale "Pêche et Aquaculture" (GALPA)	DEL2026_074
- Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral Aquitain	DEL2026_075
- Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes	DEL2026_076
- Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis	DEL2026_077
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Marennes Oléron	DEL2026_078
- Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL)	DEL2026_079
- Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA)	DEL2026_080
- Syndicat Mixte d'Informatisation des Collectivités 17 (SOLURIS)	DEL2026_081
- Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime (SDV 17)	DEL2026_082
- Syndicat mixte de préfiguration du PNR des marais du littoral charentais	DEL2026_083
- Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS)	DEL2026_084
- Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre (SMPES)	DEL2026_085
- Dispositifs de contractualisation État – Région	DEL2026_086
- Coordination nationale Vélodyssée	DEL2026_087

Madame la Présidente *présente la délibération et donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *indique que selon les statuts des différents organismes, il peut y avoir parfois plus de titulaires que de suppléants. Il précise que Madame la Présidente sollicite, en accord avec le Code général des collectivités territoriales, de ne pas recourir au scrutin secret, et pourra, lorsqu'une seule candidature sera présentée, procéder à une désignation immédiate.*

Madame la Présidente *propose de désigner au sein de l'Agence Départementale de l'Information pour le Logement (ADIL 17) :*

- Madame Marie-Hélène AUBERT, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Ingrid CHEVALIER, en qualité de membre suppléant.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Marie-Hélène AUBERT, membre titulaire, et Madame Ingrid CHEVALIER, membre suppléant au sein de l'ADIL 17.

DELIBERATION DEL2026_054

Désignation des représentants au sein de l'Agence Départementale de l'Information pour le Logement (ADIL 17) ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que la mission de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) consiste à offrir au public en un seul lieu, une information neutre et complète sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux du logement, notamment les prêts et aides pour acquérir ou faire des travaux, les droits et obligations des propriétaires et des locataires, les conditions d'accès au logement.

Le conseil d'administration de l'ADIL 17 est composé de trois collèges dont un relatif aux pouvoirs publics et organismes d'intérêt général et dans lequel les collectivités membres sont représentées.

Des permanences ont lieu à l'Espace France services de Marennes-Hiers-Brouage. Une participation financière annuelle est versée par la Communauté de Communes à cette structure.

Les statuts de l'ADIL prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et d'y défendre les intérêts du territoire communautaire en matière d'information et d'accès au logement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de Charente-Maritime, prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Vu l'adhésion de la Communauté de communes du Bassin de Marennes à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Charente-Maritime ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cet organisme et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger au conseil d'administration ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membre titulaire et de Madame Ingrid CHEVALIER en tant que membre suppléant ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentantes de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement de Charente-Maritime (ADIL 17) :

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Ingrid CHEVALIER

- de notifier la présente délibération à l'Agence Départementale d'Information pour le Logement de Charente-Maritime.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein de l'Association Foncière Pastorale (AFP) des marais de Brouage :*

- Madame Marie-Hélène AUBERT, en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Madame Marie-Hélène AUBERT, membre titulaire au sein de l'Association Foncière Pastorale (AFP) des marais de Brouage.

DELIBERATION DEL2026_055

Désignation d'un représentant au sein de l'Association Foncière Pastorale (AFP) des marais de Brouage ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que l'Association Foncière Pastorale des marais de Brouage a pour objet de favoriser la gestion collective, l'entretien et la valorisation pastorale des marais, notamment par l'organisation du pâturage et la préservation des milieux naturels, en remédiant aux inconvénients que constituent le morcellement excessif du foncier, la prolifération des friches et la difficulté, pour les parcelles libres d'occupation, de trouver preneur. Elle réalise des travaux d'intérêt commun et gère les biens des membres qui lui en font la demande.

L'Association Foncière Pastorale est constituée d'une assemblée générale réunissant l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans son périmètre. Elle est administrée par un syndicat composé de 25 membres titulaires et de 5 membres suppléants, dont des représentants de tous les secteurs géographiques, ainsi que de tous les acteurs qui peuplent le marais.

Les statuts de l'association prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire, chargé de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux associations foncières pastorales ;

Vu les statuts de l'Association Foncière Pastorale prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cet organisme et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner le représentant appelé à siéger au syndicat ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membre titulaire ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentante de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du syndicat de l'Association Foncière Pastorale des marais de Brouage :

Membre titulaire
Madame Marie-Hélène AUBERT

- de notifier la présente délibération à l'Association Foncière Pastorale des marais de Brouage.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA) :*

- Madame Marie-Hélène AUBERT, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Delphine BASSET-PRIEM, en qualité de membre suppléant.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Marie-Hélène AUBERT, membre titulaire, et Madame Delphine BASSET-PRIEM, membre suppléant au sein du Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA).

DELIBERATION DEL2026_056

Désignation des représentants au sein du Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA) ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que le Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA) a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité sanitaire et environnementale des productions aquacoles et halieutiques, ainsi qu'à l'accompagnement des territoires littoraux et estuariens dans les domaines de l'environnement et de la gestion des milieux aquatiques, et d'apporter une expertise technique et scientifique aux acteurs des filières pêche et aquaculture (publics et privés), sur l'environnement, les ressources des milieux aquatiques et les modes de production afin d'en assurer un développement durable.

Sur le bassin de Marennes, l'association œuvre, par ses différents travaux, à l'atteinte des objectifs de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, tant en termes de développement économique que de préservation de l'environnement, en marais et sur le littoral plus largement.

Les statuts de l'association prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au conseil d'administration.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts de l'Association CAPENA prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cet organisme et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger au conseil d'administration ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membre titulaire et de Madame Delphine BASSET-PRIEM en tant que membre suppléant ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentantes de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au conseil d'administration du Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA) :

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Delphine BASSET-PRIEM

- de notifier la présente délibération au Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein de l'association Charentes Tourisme :*

- Monsieur Guy PROTEAU, en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Monsieur Guy PROTEAU, membre titulaire au sein de l'association Charentes Tourisme.

DELIBERATION DEL2026_057

Désignation d'un représentant au sein de l'association Charentes Tourisme ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que l'association Charentes Tourisme est une agence de développement économique et touristique dédiée aux professionnels du tourisme et aux collectivités de Charente et de Charente-Maritime, et contribue au développement, à la promotion et à la structuration de l'offre touristique des territoires.

Les statuts de l'association prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire, chargé de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts de l'association Charentes Tourisme prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cet organisme et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner le représentant appelé à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur Guy PROTEAU en tant que membre titulaire ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein de l'association Charentes Tourisme :

Membre titulaire
Monsieur Guy PROTEAU

- de notifier la présente délibération à l'association Charentes Tourisme.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :*

- Monsieur François SERVENT, en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Monsieur François SERVENT, membre titulaire au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

DELIBERATION DEL2026_058

Désignation d'un représentant au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) constitue un organisme de gestion de l'action sociale en faveur des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Moyennant une cotisation employeur, le CNAS représente un outil précieux en proposant une offre unique et complète de prestations visant à améliorer les conditions matérielles et morales.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à cette association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents, représentant la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein des instances de la structure associative.

Les statuts du CNAS prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un membre, chargé de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale au bénéfice des agents publics ;

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce comité et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner le représentant appelé à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur François SERVENT en tant que membre titulaire ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Membre titulaire
Monsieur François SERVENT

- de notifier la présente délibération au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) :*

- Monsieur Guy PROTEAU, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Evelyne BERUSSEAU, en qualité de membre suppléant.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Monsieur Guy PROTEAU, membre titulaire, et Madame Evelyne BERUSSEAU, membre suppléant au sein du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER).

DELIBERATION DEL2026_059

Désignation des représentants au sein du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) a pour mission de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. Le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Les statuts de la commission consultative paritaire énergie (CCP) prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) prévoyant la participation des EPCI, compétents en matière d'énergie, à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger à la commission consultative paritaire énergie ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur Guy PROTEAU en tant que membre titulaire et de Madame Evelyne BERUSSEAU en tant que membre suppléante ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein de la commission consultative paritaire énergie du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) :

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Guy PROTEAU	Madame Evelyne BERUSSEAU

- de notifier la présente délibération au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime (CDAC 17) :*

- Monsieur Joël PAPINEAU, en qualité de membre suppléant.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Monsieur Joël PAPINEAU, membre suppléant au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime (CDAC 17).

DELIBERATION DEL2026_060

Désignation d'un représentant suppléant au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime (CDAC 17) — ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Charente-Maritime est chargée d'examiner les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du Code de commerce.

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cette commission mais elle peut se faire représenter par un élu membre de l'organe délibérant, à condition qu'il ne soit pas élu de la commune d'implantation.

Le Conseil Communautaire doit donc désigner un membre pour suppléer, le cas échéant, à Madame la Présidente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu l'article L751.2 du Code de commerce relatif à la composition des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de désigner un représentant pour suppléer, le cas échéant, à Madame la Présidente ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur Joël PAPINEAU en tant que membre suppléant ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour suppléer, le cas échéant, à Madame la Présidente, au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime (CDAC 17) :

Membre suppléant
Monsieur Joël PAPINEAU

- de notifier la présente délibération à la Préfecture de la Charente-Maritime.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Seudre) :*

- Monsieur François SERVENT, en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Monsieur François SERVENT, membre titulaire au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Seudre).

DELIBERATION DEL2026_061

Désignation d'un représentant au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Seudre) ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification établi de façon concertée sur un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La concertation aboutissant à la construction collective d'un SAGE se fait au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Instituée par arrêté préfectoral, elle regroupe les représentants de l'État, les collectivités territoriales et les usagers. La fréquence des réunions de la CLE est variable, néanmoins elle se réunit au moins une fois par an. Cette instance de concertation dispose, pour l'élaboration du SAGE, du soutien technique du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS).

Le périmètre du SAGE Seudre, conforme au bassin topographique, intègre une extension sur le pertuis jusqu'à la côte sud-est de l'île d'Oléron, et comporte quatre grands volets :

- la gouvernance ;
- la qualité des milieux ;
- la gestion quantitative ;
- la gestion qualitative.

Les membres de la CLE du SAGE Seudre ont été désignés par l'Arrêté Préfectoral n°20EB667 du 26 mars 2021 modifié. Conformément à l'article R. 212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Pour rappel, Monsieur Patrice BROUHARD était le membre désigné à la CLE du SAGE Seudre, de 2021 à 2027. Le Conseil Communautaire doit donc se prononcer sur la désignation d'un nouveau représentant.

La désignation est nominative et inscrite dans un arrêté préfectoral. Il n'est donc pas possible au représentant désigné de donner un pouvoir à un autre élu de la collectivité pour y siéger en lieu et place du titulaire.

Monsieur François SERVENT propose sa candidature au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R. 212-31 ;

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Considérant que Monsieur Patrice BROUHARD n'exerce plus la fonction de Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et qu'il cesse donc de représenter la collectivité au sein de la commission locale de l'eau ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur François SERVENT en tant que membre titulaire ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre :

Membre titulaire
Monsieur François SERVENT

- de transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Conseil d'administration du collège Jean Hay de Marennes :*

- Madame Céline METREAU, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Frédéric PHELIPPEAU, en qualité de membre suppléant.

Monsieur Guy PROTEAU *signale qu'autrefois, la Communauté de Communes était représentée par un élu de la commune de Marennes et un élu de la commune de Bourcefranc-Le Chapus, il constate que ce n'est plus le cas aujourd'hui.*

Madame la Présidente *signale à Monsieur Guy PROTEAU que le temps de réunion consacré à l'élaboration de la liste des désignations visait précisément à offrir à chaque maire l'opportunité de proposer un élu de leur municipalité pour les différents organismes.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *demande à Monsieur Guy PROTEAU s'il souhaite proposer la candidature d'un élu de la commune de Bourcefranc-Le Chapus.*

Monsieur Guy PROTEAU *décline cette proposition et précise qu'il fera une déclaration en fin de séance.*

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Céline METREAU, membre titulaire, et Monsieur Frédéric PHELIPPEAU, membre suppléant, au sein du Conseil d'administration du collège Jean Hay de Marennes.

DELIBERATION DEL2026_062

Désignation des représentants au sein du Conseil d'administration du collège Jean Hay de Marennes ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes siège au conseil d'administration du collège Jean Hay de Marennes.

La représentation des collectivités membres étant prévue au sein de cette instance, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 421-2 qui définit la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux ;

Vu le règlement du collège Jean Hay de Marennes prévoyant la participation des collectivités territoriales au conseil d'administration ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cet établissement et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger au conseil d'administration ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Céline METREAU en tant que membre titulaire et de Monsieur Frédéric PHELIPPEAU en tant que membre suppléant ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au conseil d'administration du collège Jean Hay de Marennes :

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Céline METREAU	Monsieur Frédéric PHELIPPEAU

- de notifier la présente délibération au gestionnaire du collège Jean Hay de Marennes.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marennes :*

- Madame Evelyne BERUSSEAU, en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Madame Evelyne BERUSSEAU, membre titulaire au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marennes.

DELIBERATION DEL2026_063

Désignation d'un représentant au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marennes ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que le Centre Hospitalier de Marennes est un établissement de proximité à vocation essentiellement gériatrique, qui intègre un service de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) de 25 lits en hospitalisation complète, et un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

En vertu d'un arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre avec voix délibérative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marennes, qui exerce les missions suivantes :

- définition de la stratégie et contrôle permanent de la gestion de l'établissement ;
- délibération sur le projet d'établissement, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- avis sur la politique de l'établissement en matière de qualité.

Les compétences du conseil de surveillance sont de plusieurs ordres :

- un rôle général : se prononcer sur la stratégie et exercer le contrôle permanent de la gestion ;
- un rôle décisionnel : délibérer sur le projet d'établissement ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats ;
- un rôle consultatif : la politique qualité de l'établissement ;
- un rôle de proposition en matière de communauté hospitalière de territoire.

Le conseil de surveillance est composé de 9 membres, répartis équitablement au sein de 3 collèges :

- le collège des représentants des personnels médicaux et non médicaux (désignés par l'établissement) ;
- le collège des élus,
- le collège des personnalités qualifiées.

Le président du Conseil de Surveillance est élu parmi les membres des collèges des élus et des personnalités qualifiées.

Le Conseil Communautaire doit désigner un membre, chargé de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au conseil de surveillance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marennes et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner le représentant appelé à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Evelyne BERUSSEAU en tant que membre titulaire ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentante de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marennes :

Membre titulaire
Madame Evelyne BERUSSEAU

- de notifier la présente délibération au Centre Hospitalier de Marennes.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du COPIL Croissance Bleue :*

- Madame Marie-Hélène AUBERT, en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Madame Marie-Hélène AUBERT, membre titulaire au sein du COPIL Croissance Bleue.

DELIBERATION DEL2026_064

Désignation d'un représentant au sein du COPIL Croissance Bleue ***Assemblées***

Le développement durable des activités liées à la mer et au littoral fait l'objet d'une stratégie intitulée Croissance bleue, qui vise à :

- accompagner les filières économiques maritimes (pêche, conchyliculture, nautisme, tourisme, énergies marines, recherche...) tout en protégeant les écosystèmes remarquables de la façade atlantique ;
- concilier protection de l'environnement marin, création d'emplois locaux et dynamisme économique ;
- mener des initiatives concrètes dans des domaines comme la pêche, l'ostréiculture, le nautisme, les énergies marines, le tourisme littoral ou encore la préservation des milieux naturels côtiers.

Le projet s'inscrit dans le cadre du Contrat de développement et de transitions 2023-2025 signé avec la Région Nouvelle-Aquitaine. Il réunit quatre intercommunalités étroitement liées par une identité maritime forte : les communautés de communes du Bassin de Marennes et de l'île d'Oléron, ainsi que les communautés d'agglomération Royan Atlantique et Rochefort Océan. Ce projet engage les acteurs locaux à favoriser un développement économique durable, résilient et respectueux des milieux littoraux et marins, au travers de quatre thématiques d'actions :

- la transition énergétique ;
- l'économie circulaire ;
- l'emploi et la formation,
- la valorisation des métiers de la mer et des pertuis.

Dans le cadre du portage politique, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes doit désigner un représentant pour participer à la gouvernance de la stratégie Croissance bleue du territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu la convention de coopération pour la poursuite de la mise en œuvre d'une stratégie Croissance Bleue sur le territoire Îles et Estuaires Charentais ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Marie-Hélène AUBERT comme représentante de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité de pilotage de la stratégie Croissance bleue ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation de Madame Marie-Hélène AUBERT comme représentante de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité de pilotage de la stratégie Croissance bleue.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du COPIL Territoires d'industrie :*

- Monsieur Joël PAPINEAU en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Monsieur Joël PAPINEAU, membre titulaire au sein du COPIL Territoires d'industrie.

DELIBERATION DEL2026_065

Désignation d'un représentant au sein du COPIL Territoires d'industrie ***Assemblées***

Lancé à l'occasion du Conseil national de l'Industrie en novembre 2018, Territoires d'industrie est un programme co-porté par la Direction Générale des Entreprises et l'Agence nationale de la cohésion des territoires, pour accompagner la réindustrialisation de 183 territoires labellisés, dont le territoire Rochefort – Royan - Marennes Oléron. Ce programme vise à apporter des réponses concrètes aux enjeux de soutien à l'industrie notamment : le développement des compétences industrielles, la formation et la mobilité des salariés, l'attractivité des territoires et des métiers industriels ainsi que la disponibilité du foncier et la revitalisation des friches industrielles.

Engagé en faveur de son dynamisme industriel et conscient des enjeux liés au réchauffement climatique, le Territoire d'industrie de Rochefort-Royan-Marennes-île d'Oléron construit un modèle de développement économique durable. Cet objectif implique des défis économiques, écologiques, sociaux et sociétaux face auxquels une réponse individuelle est impossible.

Les principaux objectifs du programme sur la période 2023-2027 sont les suivants :

- renforcement de l'animation et de l'ingénierie locale via la mise en place, dans chacun des Territoires d'industrie, d'un chef de projet cofinancé par l'État et les intercommunalités, afin de repérer et d'accompagner la réalisation de projets industriels, créateurs d'emplois et de valeur ;
- soutien aux investissements industriels productifs (enveloppe nationale de 100 millions d'euros) dans les territoires, sur des filières avec un fort enjeu de réindustrialisation, dans une approche concertée avec les Conseils Régionaux ;
- extension du dispositif « Rebond industriel » pour les territoires qui ont subi un choc industriel afin d'identifier et de financer des projets créateurs d'emplois à très court terme ;
- soutien aux investissements pour le développement des compétences, en réponse aux besoins des industriels (écoles de production, plateaux techniques, etc.), en lien avec les acteurs de la formation ;
- accompagnement des projets identifiés vers les financements du plan France 2030.

Le programme prévoyant la représentation des collectivités membres, le Conseil Communautaire doit désigner un membre, chargé de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité de pilotage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu la participation des collectivités territoriales au sein du comité de pilotage ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce programme et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner le représentant appelé à participer au comité de pilotage ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur Joël PAPINEAU en tant que membre représentant de la CCBM au comité de pilotage du programme Territoires d'industrie ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation de Monsieur Joël PAPINEAU comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité de pilotage du programme Territoires d'industrie.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Comité local pour l'emploi (CLPE) :*

- Monsieur Joël PAPINEAU en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Monsieur Joël PAPINEAU, membre titulaire au sein du Comité local pour l'emploi (CLPE).

DELIBERATION DEL2026_066

Désignation d'un représentant au sein du Comité local pour l'emploi (CLPE) ***Assemblées***

La loi pour le plein emploi instaure une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi, notamment au niveau local, afin d'assurer la coordination, la coopération et la co-construction entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Les comités locaux pour l'emploi (CLPE) définissent les stratégies locales de l'emploi et les traduisent de manière opérationnelle. Ils organisent des partenariats au regard des projets territoriaux, en lien avec l'ensemble des collectivités territoriales et notamment les communes et intercommunalités.

Le Département de la Charente-Maritime est composé de 7 bassins d'emploi et de 6 Comités Locaux Pour l'Emploi (CLPE). Le CLPE de Rochefort comprend les périmètres de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan.

Les CLPE sont présidés conjointement par le préfet et les représentants des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire doit désigner un membre, chargé de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité local pour l'emploi de Rochefort.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la participation des collectivités territoriales au sein du comité local pour l'emploi ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce comité et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner le représentant appelé à participer au comité local pour l'emploi ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur Joël PAPINEAU comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité local pour l'emploi ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation de Monsieur Joël PAPINEAU comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité local pour l'emploi de Rochefort.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du COPIL France Services :*

- Monsieur Joël PAPINEAU en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Monsieur Joël PAPINEAU, membre titulaire au sein du COPIL France Services.

DELIBERATION DEL2026_067

Désignation d'un représentant au sein du COPIL France Services ***Assemblées***

Depuis sa création, l'espace France Services du Bassin de Marennes joue un rôle essentiel en facilitant l'accès aux démarches administratives et numériques pour les habitants du territoire. Au niveau local, les partenaires de la structure France services, le représentant de la préfecture de département, les élus locaux du territoire et le porteur de la structure France Services doivent se réunir en comité de pilotage au minimum une fois par an.

Le Conseil Communautaire doit désigner un membre, chargé de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité de pilotage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu la participation des collectivités territoriales au sein du comité de pilotage de la structure France Services ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes organise la structure France Services et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner le représentant appelé à participer au comité de pilotage ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur Joël PAPINEAU comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au comité de pilotage de la structure France Services ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation de Monsieur Joël PAPINEAU comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité de pilotage de la structure France Services.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du COPIL ERIP Marennes-Oléron :*

- Monsieur Joël PAPINEAU en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Monsieur Joël PAPINEAU, membre titulaire au sein du COPIL ERIP Marennes-Oléron.

DELIBERATION DEL2026_068

Désignation d'un représentant au sein du COPIL ERIP Marennes-Oléron ***Assemblées***

L'Espace Régional d'Information de Proximité (ERIP) Marennes-Oléron a été construit collectivement autour d'un plan d'actions partenarial et complémentaire en faveur de l'emploi, la formation, l'orientation professionnelle, la création – reprise d'entreprises et la découverte des métiers à l'échelle du bassin d'emploi Marennes–Oléron.

Ce dispositif régional permet d'étoffer l'offre France Services avec :

- un accueil des publics, sur flux ou rendez-vous : information et conseil individuel, espace ressources numériques (Cap Métiers), espace de documentation, espace Emploi et Territoire (promotion métiers et filières, offres, évènements...) ;
- une programmation territoriale intégrant des ateliers réguliers (connaissance du territoire, formation et développement des compétences et aide au choix professionnel), des évènements type forum des métiers pour promouvoir les différentes filières du territoire, et des actions en faveur de l'Apprentissage ;
- des informations collectives selon les besoins identifiés (création d'entreprises, filières et métiers...).

Un comité de pilotage se réunit 1 à 2 fois par an pour évaluer les actions entreprises et adapter l'offre de services en direction des actifs.

Le Conseil Communautaire doit désigner un membre, chargé de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité de pilotage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu la participation des collectivités territoriales au sein du comité de pilotage de l'ERIP Marennes-Oléron ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes organise l'ERIP et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner le représentant appelé à participer au comité de pilotage ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur Joël PAPINEAU comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au comité de pilotage de l'ERIP Marennes-Oléron ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation de Monsieur Joël PAPINEAU comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité de pilotage de l'Espace régional d'information de proximité Marennes-Oléron.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein de la Mission Locale Rochefort Marennes Oléron (MILO RMO) :*

- Monsieur Joël PAPINEAU, Madame Evelyne BERUSSEAU et Madame Sophie LESORT-PAJOT en qualité de membres titulaires.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Monsieur Joël PAPINEAU, Madame Evelyne BERUSSEAU et Madame Sophie LESORT-PAJOT, membres titulaires au sein de la Mission Locale Rochefort Marennes Oléron (MILO RMO).

DELIBERATION DEL2026_069

Désignation des représentants au sein de la Mission Locale Rochefort Marennes Oléron (MILO RMO) ***Assemblées***

La Mission Locale (MILO) est une association loi 1901 à but non lucratif, dirigée par un Bureau et un Conseil d'Administration. Elle accueille et accompagne les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, en recherche d'emploi, de formation ou de projet. Elle développe et contribue aux partenariats et projets de territoire en déployant son offre de service sur le périmètre de trois établissements publics de coopération intercommunale :

- la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron ;
- la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

Afin de favoriser l'accès à ses services, la Mission Locale s'appuie sur trois pôles de proximité dont un espace d'accueil à Marennes-Hiers-Brouage, dans les locaux de l'Espace France Services.

Le Conseil Communautaire doit désigner trois membres, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du conseil d'administration.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Considérant que l'article III-5 des statuts de l'association Mission Locale Rochefort Marennes Oléron précise que, l'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 3 représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de la Mission Locale Rochefort Marennes Oléron et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à participer au conseil d'administration ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les trois candidatures de Monsieur Joël PAPINEAU, Madame Evelyne BERUSSEAU et Madame Sophie LESORT-PAJOT, en tant que membres titulaires ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du conseil d'administration de la Mission Locale Rochefort Marennes Oléron :

Membres titulaires
Monsieur Joël PAPINEAU
Madame Evelyne BERUSSEAU
Madame Sophie LESORT-PAJOT

- de notifier la présente délibération à la Mission Locale Rochefort Marennes Oléron.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du syndicat EAU 17 :*

- Monsieur François SERVENT, Madame Marie-Hélène AUBERT, Monsieur Joël PAPINEAU et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU en qualité de membres titulaires, ainsi que Madame Delphine BASSET-PRIEM, Madame Evelyne BERUSSEAU, Monsieur Frédéric PHELIPPEAU et Monsieur Richard REMERAND en qualité de membres suppléants.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Monsieur François SERVENT, Madame Marie-Hélène AUBERT, Monsieur Joël PAPINEAU et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU, membres titulaires, et Madame Delphine BASSET-PRIEM, Madame Evelyne BERUSSEAU, Monsieur Frédéric PHELIPPEAU et Monsieur Richard REMERAND, membres suppléants au sein du syndicat EAU 17

.

DELIBERATION DEL2026_070

Désignation des représentants au sein du syndicat EAU 17 ***Assemblées***

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes a délégué ses compétences « eau potable » et « assainissement » au syndicat Eau 17. En qualité d'autorité organisatrice, Eau 17 définit les orientations stratégiques de la politique publique de l'eau et des services, notamment la politique d'investissement, de gestion patrimoniale de la ressource, du service aux usagers et les choix budgétaires associés. Le syndicat se structure autour de quatre grandes missions :

- la coordination des services de l'eau et de l'assainissement, et la contractualisation des objectifs à atteindre par les exploitants ;
- le suivi des performances d'exploitation et le contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les territoires ruraux ;
- l'investissement dans les usines, les réseaux d'eau potable et d'assainissement, la construction de nouveaux équipements permettant de répondre aux besoins futurs, et le remplacement des ouvrages obsolètes pour assurer un excellent niveau de service, sans laisser de dette grise aux générations futures ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux naturels pour les générations actuelles et futures.

Le comité syndical d'Eau 17 est composé de 115 membres qui représentent les collectivités adhérentes. Ses élus votent les budgets et les tarifs des services. Ils définissent les grandes orientations stratégiques et financières, ils valident les comptes administratifs. Leurs choix sont basés sur les principes de mutualisation et de solidarité.

Les statuts du syndicat prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au comité syndical.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts du syndicat Eau 17 prévoyant la participation des communes et des intercommunalités à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les quatre candidatures de Monsieur François SERVENT, Madame Marie-Hélène AUBERT, Monsieur Joël PAPINEAU et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU en tant que membres titulaires, ainsi que les quatre candidatures de Madame Delphine BASSET-PRIEM, Madame Evelyne BERUSSEAU, Monsieur Frédéric PHELIPPEAU et Monsieur Richard REMERAND en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au comité syndical du syndicat EAU 17 :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur François SERVENT	Madame Delphine BASSET-PRIEM
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Evelyne BERUSSEAU
Monsieur Joël PAPINEAU	Monsieur Frédéric PHELIPPEAU
Monsieur Jean-Pierre MANCEAU	Monsieur Richard REMERAND

- de notifier la présente délibération au syndicat EAU 17.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente :*

- Madame Marie-Hélène AUBERT, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre MANCEAU, en qualité de membre suppléant.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Marie-Hélène AUBERT, membre titulaire, et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU, membre suppléant au sein de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente.

DELIBERATION DEL2026_071

Désignation des représentants au sein de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente a été créé par les quatre conseils généraux des départements de la région Poitou-Charentes : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

L'EPTB Charente a pour mission de promouvoir la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente en réalisant les études et les travaux permettant l'amélioration du régime hydraulique tant en crue qu'en étiage, le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, la valorisation touristique du fleuve et de ses affluents.

Il favorise la concertation entre les collectivités territoriales compétentes pour cette gestion.

La gouvernance de l'EPTB Charente est composée d'adhérents et d'élus répartis en trois collèges :

- le collège des Départements ;
- le collège régional ;
- le collège des groupements de collectivités territoriales.

Les statuts de l'EPTB Charente prévoyant la représentation des collectivités membres au sein du comité syndical, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au comité syndical.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts de l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cet établissement public et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membre titulaire et de Monsieur Jean-Pierre MANCEAU en tant que membre suppléant ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au comité syndical de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente :

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Jean-Pierre MANCEAU

- de notifier la présente délibération à l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein de la FREDON Charente-Maritime :*

- Monsieur Guy PROTEAU, en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Monsieur Guy PROTEAU, membre titulaire au sein de la FREDON Charente-Maritime.

DELIBERATION DEL2026_072

Désignation d'un représentant au sein de la FREDON Charente-Maritime ***Assemblées***

La FREDON Charente-Maritime est une fédération dédiée à la protection de la santé des végétaux et à la lutte contre les organismes nuisibles dans le département de la Charente-Maritime. Elle coordonne, conformément aux dispositions réglementaires, les actions de lutte collective contre les animaux nuisibles des cultures et plus particulièrement les ragondins, les rats musqués, les chenilles processionnaires et les frelons asiatiques.

La gouvernance de FREDON Charente-Maritime est composée d'adhérents et d'élus répartis en trois collèges afin de fédérer les visions et mobiliser les actions des différentes parties prenantes autour des sujets sanitaires :

- le collège des professionnels ;
- le collège des personnes publiques ;
- le collège des particuliers.

Les statuts de la fédération prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un membre, chargé de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts de la FREDON Charente-Maritime prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cette fédération et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner le représentant appelé à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur Guy PROTEAU en tant que membre titulaire ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein de FREDON Charente-Maritime :

Membre titulaire
Monsieur Guy PROTEAU

- de notifier la présente délibération à FREDON Charente-Maritime

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Groupe Action Locale des Îles et Estuaires Charentais (GALIEC) :*

- Madame Marie-Hélène AUBERT, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Mariane LUQUÉ, en qualité de membre suppléant.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Marie-Hélène AUBERT, membre titulaire, et Madame Mariane LUQUÉ, membre suppléant au sein du Groupe Action Locale des Îles et Estuaires Charentais (GALIEC).

DELIBERATION DEL2026_073

Désignation des représentants au sein du Groupe Action Locale des Îles et Estuaires Charentais (GALIEC) ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que la stratégie de développement du Groupement Action Locale Îles et Estuaires Charentais (GALIEC) est issue d'un long travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs locaux qui a débuté dès 2021, et se décline en 5 objectifs prioritaires jusqu'en 2027, à savoir :

- stimuler les pratiques humaines durables en préservant et en valorisant le patrimoine territorial ;
- renforcer l'attractivité et les aménités du territoire pour ses habitants ;
- accompagner le renouveau et la résilience du tissu économique au service des transitions sociales, sociétales et environnementales ;
- coopérer pour un développement économique, social et environnemental qui valorise les complémentarités entre les territoires ;
- animer et gérer la stratégie territoriale interfonds localement.

Le GALIEC est l'assemblée sélectionnant les projets à qui sont attribués les financement au titre du volet territorial des fonds européens FEDER et FEADER, gérés par la Région, et comprenant un axe territorial mis en œuvre au niveau local selon un mode de gouvernance spécifique : le Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL), qui s'appuie sur un partenariat entre les 4 collectivités du territoire Îles et Estuaires Charentais : les Communautés de communes du Bassin de Marennes et de l'Île d'Oléron et les Communautés d'agglomération Rochefort Océan et Royan Atlantique.

Le GALIEC est une instance public-privé qui élabore la stratégie, les priorités d'action pour le territoire et les critères de sélection et sélectionne les opérations qui seront soutenues. Il est composé de 12 membres titulaires du collège public et 16 membres titulaires du collège privé soit 28 membres votants. Chaque membre titulaire a un suppléant.

Les statuts du Groupement Action Locale Îles et Estuaires Charentais prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts du Groupement Action Locale Îles et Estuaires Charentais prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce groupement et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membre titulaire et de Madame Mariane LUQUÉ en tant que membre suppléante ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentantes de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du Groupe Action Locale des Îles et Estuaires Charentais (GALIEC) :

Membre titulaire	Membre suppléante
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Mariane LUQUÉ

- de notifier la présente délibération au Groupe Action Locale des Îles et Estuaires Charentais.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Groupe Action Locale "Pêche et Aquaculture" (GALPA) îles et estuaires charentais :*

- Madame Marie-Hélène AUBERT, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Mariane LUQUÉ, en qualité de membre suppléant.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Marie-Hélène AUBERT, membre titulaire, et Madame Mariane LUQUÉ, membre suppléant au sein du Groupe Action Locale "Pêche et Aquaculture" (GALPA) îles et estuaires charentais.

DELIBERATION DEL2026_074

Désignation des représentants au sein du Groupe Action Locale "Pêche et Aquaculture" (GALPA) îles et estuaires charentais ***Assemblées***

Le Groupe Action Locale « Pêche et Aquaculture » (GALPA) îles et estuaires charentais permet de mettre en œuvre la politique de stratégie de développement local menée par les acteurs locaux (DLAL) en Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du Programme Opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) 2021-2027.

Les actions menées permettent le maintien de la prospérité économique et sociale des zones de pêche et d'aquaculture sur le littoral français, en intégrant les acteurs de la filière et les acteurs économiques et institutionnels au développement du territoire.

Le GALPA Îles et Estuaires Charentais s'appuie sur un partenariat entre les 4 collectivités du territoire Îles et Estuaires Charentais : les Communautés de communes du Bassin de Marennes et de l'Île d'Oléron et les Communautés d'agglomération Rochefort Océan et Royan Atlantique.

Le mode de gouvernance est opérationnel à travers le GALPA, composé d'un collège public et d'un collège privé. Les membres sont sélectionnés sur le territoire Îles et Estuaires Charentais.

Les statuts du Groupe Action Locale « Pêche et Aquaculture » (GALPA) îles et estuaires charentais prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts du Groupe Action Locale « Pêche et Aquaculture » (GALPA) îles et estuaires charentais prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce groupement et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membre titulaire et de Madame Mariane LUQUÉ en tant que membre suppléante ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentantes de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du Groupe Action Locale "Pêche et Aquaculture" (GALPA) îles et estuaires charentais :

Membre titulaire	Membre suppléante
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Mariane LUQUÉ

- de notifier la présente délibération au Groupe Action Locale "Pêche et Aquaculture" (GALPA) îles et estuaires charentais.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral Aquitain :*

- Monsieur Guy PROTEAU et Madame Marie-Hélène AUBERT, en qualité de membre titulaire, ainsi que Monsieur Frédéric PHELIPPEAU, en qualité de membre suppléant.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Monsieur Guy PROTEAU et Madame Marie-Hélène AUBERT, membres titulaires, et Monsieur Frédéric PHELIPPEAU, membre suppléant au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral Aquitain.

DELIBERATION DEL2026_075

Désignation des représentants au sein du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral Aquitain ***Assemblées***

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral Aquitain a compétence sur l'ensemble du territoire concerné par les problématiques littorales de la Région Aquitaine, depuis la Pointe de Grave en Gironde jusqu'à Hendaye dans les Pyrénées Atlantiques. Le GIP Littoral accompagne les collectivités littorales dans l'élaboration de leurs projets d'aménagement et de gestion durable.

Le conseil d'administration du GIP Littoral est composé des structures ayant souhaité s'associer dans le but de définir et porter un projet commun pour un territoire unique : les services de l'État et le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, les conseils départementaux de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que la totalité des communautés d'agglomération et des communautés de communes du littoral de ces quatre départements.

Conformément à la convention constitutive du GIP Littoral, la représentation des intercommunalités au sein de ses instances est assurée par des élus désignés par leur assemblée délibérante.

Ainsi, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour l'assemblée générale, ainsi qu'un membre titulaire pour le conseil d'administration.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts du Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cet organisme et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur Guy PROTEAU en tant que membre titulaire pour le Conseil d'administration ;

Considérant l'unique candidature de Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membre titulaire et de Monsieur Frédéric PHELIPPEAU en tant que membre suppléant de l'assemblée générale ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain :

Assemblée générale		Conseil d'administration
Membre titulaire	**Membre suppléant**	**Membre titulaire**
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Frédéric PHELIPPEAU	Monsieur Guy PROTEAU

- de notifier la présente délibération au Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein de l'Office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes :*

- Monsieur Guy PROTEAU, Madame Karine PINEAU, Monsieur Philippe CHABIRON et Monsieur Philippe RETOUT en qualité de membres titulaires.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Monsieur Guy PROTEAU, Madame Karine PINEAU, Monsieur Philippe CHABIRON et Monsieur Philippe RETOUT, membres titulaires au sein de l'Office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes.

DELIBERATION DEL2026_076

Désignation des représentants au sein de l'Office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes a pour mission de développer et structurer le développement du tourisme sur le Pays Marennes Oléron. Composé de 11 bureaux d'accueil permanents, l'office de tourisme couvre un territoire qui s'étend sur 15 communes et dont l'économie se caractérise par une prédominance des activités liées au tourisme.

L'office de tourisme poursuit diverses missions, regroupées en 6 pôles de compétences :

- Accueil / Information ;
- Presse – Numérique ;
- Marketing et Commercial ;
- Conseil aux prestataires et Développement ;
- Administratif et Ressources humaines.

La stratégie de la structure se compose en 4 axes stratégiques :

- optimiser l'accueil et l'information touristique ;
- développer la notoriété de la destination ;
- structurer et qualifier l'offre touristique ;
- développer la commercialisation des produits touristiques sur le territoire.

Les statuts de l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner quatre membres titulaires, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts de l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cet organisme et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les quatre candidatures de Monsieur Guy PROTEAU, Madame Karine PINEAU, Monsieur Philippe CHABIRON et Monsieur Philippe RETOUT en tant que membres titulaires ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein de l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes :

Membres titulaires
Monsieur Guy PROTEAU
Madame Karine PINEAU
Monsieur Philippe CHABIRON
Monsieur Philippe RETOUT

- de notifier la présente délibération à l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis :*

- Madame Marie-Hélène AUBERT, en qualité de membre titulaire ;
- Madame Mariane LUQUÉ, en qualité de membre suppléant.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Marie-Hélène AUBERT, membre titulaire, et Madame Mariane LUQUÉ, membre suppléant au sein du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

DELIBERATION DEL2026_077

Désignation des représentants au sein du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ***Assemblées***

Le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis est une aire marine protégée de 6500 km² et un outil de gestion et de préservation dédié à la mer.

Il a pour ambition de contribuer à l'atteinte de 3 objectifs :

- la connaissance du milieu marin ;
- la protection du milieu marin ;
- le développement durable des activités liées à la mer.

Le Parc naturel marin permet d'assurer une gestion cohérente d'un vaste espace maritime. Il intègre l'ensemble des politiques publiques visant la préservation de la biodiversité et associe de nombreux acteurs.

La gouvernance du Parc est assurée par un conseil de gestion dont le mode de fonctionnement participatif et local constitue l'originalité d'un Parc naturel marin. Les statuts du conseil de gestion prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au conseil de gestion.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 7 janvier 2026, portant désignation des membres du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cet organisme et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger au conseil de gestion ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membre titulaire et de Madame Mariane LUQUÉ en tant que membre suppléante ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentantes de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au conseil de gestion du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis :

Membre titulaire	Membre suppléante
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Mariane LUQUÉ

- de notifier la présente délibération au conseil de gestion du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Marennes Oléron :*

- Madame Mariane LUQUÉ, Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, Monsieur Guy PROTEAU, Madame Evelyne BERUSSEAU, Monsieur Joël PAPINEAU, Monsieur François SERVENT, Monsieur Philippe CHABIRON et Madame Marie-Hélène AUBERT en qualité de membres titulaires, ainsi que Monsieur Jean-Pierre MANCEAU, Monsieur Frédéric PHELIPPEAU, Madame Ingrid CHEVALIER, Monsieur Frédéric SUDRE, Madame Anika ANGIBAUD, Monsieur Richard REMERAND, Madame Sophie LESORT-PAJOT et Madame Delphine BASSET-PRIEM en qualité de membres suppléants.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Mariane LUQUÉ, Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, Monsieur Guy PROTEAU, Madame Evelyne BERUSSEAU, Monsieur Joël PAPINEAU, Monsieur François SERVENT, Monsieur Philippe CHABIRON et Madame Marie-Hélène AUBERT, membres titulaires, et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU, Monsieur Frédéric PHELIPPEAU, Madame Ingrid CHEVALIER, Monsieur Frédéric SUDRE, Madame Anika ANGIBAUD, Monsieur Richard REMERAND, Madame Sophie LESORT-PAJOT et Madame Delphine BASSET-PRIEM, membres suppléants au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Marennes Oléron.

DELIBERATION DEL2026_078

Désignation des représentants au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Marennes Oléron ***Assemblées***

Madame la Présidente expose qu'en 2025, les conseils communautaires des Communautés de Communes de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes ont acté le principe d'une recomposition institutionnelle consistant, d'une part, à dissoudre le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Marennes Oléron au 31 décembre 2026 et, d'autre part, à créer au 1er janvier 2027 un syndicat mixte fermé recentré sur le portage du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et la gestion du Système d'Information Territorial.

Dans l'attente de la dissolution effective du PETR, dont le principe a été acté par délibérations en décembre 2025, le Conseil Communautaire doit désigner huit membres titulaires et huit membres suppléants, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en son sein.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural prévoient un comité syndical composé de huit délégués titulaires et huit délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de cet organisme et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les huit candidatures de Madame Mariane LUQUÉ, Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, Monsieur Guy PROTEAU, Madame Evelyne BERUSSEAU, Monsieur Joël PAPINEAU, Monsieur François SERVENT, Monsieur Philippe CHABIRON et Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membres titulaires, et les huit candidatures de Monsieur Jean-Pierre MANCEAU, Monsieur Frédéric PHELIPPEAU, Madame Ingrid CHEVALIER, Monsieur Frédéric SUDRE, Madame Anika ANGIBAUD, Monsieur Richard REMERAND, Madame Sophie LESORT-PAJOT et Madame Delphine BASSET-PRIEM en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Marennes Oléron :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Mariane LUQUÉ	Monsieur Jean-Pierre MANCEAU
Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	Monsieur Frédéric PHELIPPEAU
Monsieur Guy PROTEAU	Madame Ingrid CHEVALIER
Madame Evelyne BERUSSEAU	Monsieur Frédéric SUDRE
Monsieur Joël PAPINEAU	Madame Anika ANGIBAUD
Monsieur François SERVENT	Monsieur Richard REMERAND
Monsieur Philippe CHABIRON	Madame Sophie LESORT-PAJOT
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Delphine BASSET-PRIEM

- de notifier la présente délibération au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Marennes Oléron.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) :*

- Madame Mariane LUQUÉ et Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU en qualité de membres titulaires, ainsi que Madame Marie-Hélène AUBERT et Monsieur François SERVENT en qualité de membres suppléants.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Mariane LUQUÉ et Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, membres titulaires, et Madame Marie-Hélène AUBERT et Monsieur François SERVENT, membres suppléants au sein du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL).

DELIBERATION DEL2026_079

Désignation des représentants au sein du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) — ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est, depuis 2010, membre du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) qui, de par ses statuts et depuis sa création en 2006, est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre des dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement. Il assure ainsi le traitement des ordures ménagères, des biodéchets, des emballages ménagers recyclables et des déchets verts pour l'ensemble de ses adhérents.

Né de la volonté d'optimiser le traitement des déchets ménagers par la construction d'un outil plus performant et en accord avec les exigences réglementaires et environnementales, le SIL traite et valorise les déchets ménagers résiduels de cinq Établissements Publics de Coopération Intercommunale regroupant près de 200 000 habitants, soit près du tiers de la population de Charente-Maritime. Établi sur la façade atlantique de la

Saintonge, et englobant les estuaires de la Gironde et de la Charente, il gère aujourd'hui plusieurs installations :

- une usine d'incinération avec valorisation d'énergie, située à Échillais ;
- un centre de transfert de déchets, situé à Médis ;
- une unité de compostage de déchets verts, située à Échillais ;
- une installation de broyage et de transfert de déchets verts, située à Grézac.

Depuis 2022, le SIL s'est associé à la Communauté d'agglomération de La Rochelle et au syndicat Cyclad afin de mener à bien l'optimisation du traitement des emballages ménagers résiduels avec la création d'une entente entre ces trois collectivités pour l'exploitation du centre de tri Altriane situé à Salles-sur-Mer.

Les statuts du Syndicat Intercommunautaire du Littoral prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunautaire du Littoral prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les deux candidatures de Madame Mariane LUQUÉ et Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU en tant que membres titulaires, et les deux candidatures de Madame Marie-Hélène AUBERT et Monsieur François SERVENT en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Mariane LUQUÉ	Madame Marie-Hélène AUBERT
Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU	Monsieur François SERVENT

- de notifier la présente délibération au Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL).

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein du Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA) :*

- Madame Evelyne BERUSSEAU, Madame Marie-Hélène AUBERT et Monsieur Jean-Marie PETIT en qualité de membres titulaires, ainsi que Madame Delphine BASSET-PRIEM, Monsieur François SERVENT et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU en qualité de membres suppléants.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Evelyne BERUSSEAU, Madame Marie-Hélène AUBERT et Monsieur Jean-Marie PETIT, membres titulaires, et Madame Delphine BASSET-PRIEM, Monsieur François SERVENT et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU, membres suppléants au sein du Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA).

DELIBERATION DEL2026_080

Désignation des représentants au sein du Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA) ***Assemblées***

Les missions du Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA) s'inscrivent dans le respect du principe de solidarité territoriale afin de mettre en œuvre la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) prévue à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Le SMCA met en œuvre les actions suivantes :

- préserver et gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les écosystèmes aquatiques et la biodiversité ;
- prévenir et s'adapter au changement climatique à l'échelle du bassin versant de la Charente aval ;
- parvenir au bon état écologique des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- prévenir les inondations, en dehors des ouvrages de protection contre les submersions marines.

Pour exercer ses compétences et atteindre les objectifs qui lui sont fixés, le SMCA met notamment en œuvre les actions suivantes au sein de son périmètre :

- les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et zones humides résultant des études effectuées par ou pour le compte du syndicat ;
- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques et des zones humides ;
- la conduite d'études sur chaque sous-bassin ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales (ragondin notamment) et végétales ;
- l'élaboration de règles de gestion adaptées, concertées et coordonnées sur l'ensemble des sous-bassins ;
- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination ;
- la réalisation de missions de conseils auprès de ses adhérents ;
- la mobilisation des propriétaires et des associations syndicales de propriétaires pour participer à la mise en place des programmes d'actions.

Le Syndicat Mixte Charente Aval est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes Aunis Sud ;
- la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- la Communauté de Communes Cœur de Saintonge ;
- la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole ;
- la Communauté de Communes Vals de Saintonge ;
- la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;
- la Communauté d'Agglomération « Saintes – Grandes Rives - L'Agglo ».

Les statuts du Syndicat Mixte Charente Aval prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Charente Aval, prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les trois candidatures de Madame Evelyne BERUSSEAU, Madame Marie-Hélène AUBERT et Monsieur Jean-Marie PETIT en tant que membres titulaires, et les trois candidatures de Madame Delphine BASSET-PRIEM, Monsieur François SERVENT et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Evelyne BERUSSEAU	Madame Delphine BASSET-PRIEM
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur François SERVENT
Monsieur Jean-Marie PETIT	Monsieur Jean-Pierre MANCEAU

- de notifier la présente délibération au Syndicat Mixte Charente Aval.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein du Syndicat Mixte d'Informatisation des Collectivités de Charente-Maritime - SOLURIS :*

- Madame Evelyne BERUSSEAU en qualité de membre titulaire, ainsi que Madame Mariane LUQUÉ et Madame Anika ANGIBAUD en qualité de membres suppléants.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Evelyne BERUSSEAU, membre titulaire, et Madame Mariane LUQUÉ et Madame Anika ANGIBAUD, membres suppléants au sein du Syndicat Mixte d'Informatisation des Collectivités de Charente-Maritime – SOLURIS.

DELIBERATION DEL2026_081

Désignation des représentants au sein du Syndicat Mixte d'Informatisation des Collectivités de Charente-Maritime - SOLURIS — ***Assemblées***

Madame la Présidente expose les missions principales du Syndicat Informatique de Charente-Maritime SOLURIS :

- conseil aux collectivités dans la recherche de solutions adaptées à leurs besoins ;
- fourniture, installation et maintenance de logiciels dédiés aux collectivités ;
- fourniture, installation et maintenance de matériels informatiques professionnels ;
- formation et assistance des élus et personnels à l'utilisation des logiciels et matériels distribués.

Les grandes orientations de Soluris (budget, tarifs, emplois...) sont décidées lors de réunions où chaque collectivité, représentée par son délégué, peut participer. Au sein du Comité syndical, composé de plus de 500 élus, une collectivité est égale à une voix, quelle que soit sa taille.

Les statuts du Syndicat Informatique de Charente-Maritime SOLURIS prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire et deux membres suppléants, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au comité syndical.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu les statuts du Syndicat Informatique de Charente-Maritime SOLURIS, prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Madame Evelyne BERUSSEAU en tant que membre titulaire et les deux candidatures de Madame Mariane LUQUÉ et Madame Anika ANGIBAUD en tant que membres suppléantes ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentantes de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au comité syndical du Syndicat Informatique de Charente-Maritime – SOLURIS :

Membre titulaire	Membres suppléantes
Madame Evelyne BERUSSEAU	Madame Mariane LUQUÉ
	Madame Anika ANGIBAUD

- de notifier la présente délibération au Syndicat Informatique de Charente-Maritime – SOLURIS.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime (SDV17) :*

- Monsieur Guy PROTEAU et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU en qualité de membres titulaires, ainsi que Monsieur Joël PAPINEAU, Madame Mariane LUQUÉ, Monsieur François SERVENT et Madame Evelyne BERUSSEAU en qualité de membres suppléants.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Monsieur Guy PROTEAU et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU, membres titulaires, et Monsieur Joël PAPINEAU, Madame Mariane LUQUÉ, Monsieur François SERVENT et Madame Evelyne BERUSSEAU, membres suppléants au sein du Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime (SDV17).

DELIBERATION DEL2026_082

Désignation des représentants au sein du Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime (SDV17) ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que le Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime est un établissement public au service des communes et des intercommunalités, et un acteur dans l'accompagnement et la réalisation des projets d'aménagement urbain et de voirie.

Ce syndicat intervient tout au long de l'année pour soutenir les collectivités dans leurs projets d'aménagement, dans l'entretien et la construction de leur patrimoine routier, pour les conseiller sur leurs choix et stratégies techniques et financières. Il les assiste administrativement pour les aspects liés aux marchés publics, aux subventionnements et autres réglementations.

Les statuts du Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner deux membres titulaires secondés chacun de deux membres suppléants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à y siéger ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les deux candidatures de Monsieur Guy PROTEAU et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU en tant que membres titulaires, et les quatre candidatures de Monsieur Joël PAPINEAU, Madame Mariane LUQUÉ, Monsieur François SERVENT et Madame Evelyne BERUSSEAU en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime (SDV 17) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Guy PROTEAU	Monsieur Joël PAPINEAU
Monsieur Jean-Pierre MANCEAU	Madame Mariane LUQUÉ
	Monsieur François SERVENT
	Madame Evelyne BERUSSEAU

- de notifier la présente délibération au Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein du Syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional (PNR) des marais du littoral charentais :*

- Madame Mariane LUQUÉ et Madame Marie-Hélène AUBERT en qualité de membres titulaires, ainsi que Monsieur Frédéric SUDRE et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU en qualité de membres suppléants.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Mariane LUQUÉ et Madame Marie-Hélène AUBERT, membres titulaires, et Monsieur Frédéric SUDRE et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU, membres suppléants au sein du Syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional (PNR) des marais du littoral charentais.

DELIBERATION DEL2026_083

Désignation des représentants au sein du Syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional (PNR) des marais du littoral charentais ***Assemblées***

Madame Mariane LUQUÉ, Présidente, expose :

Madame la Présidente expose que, par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2025, le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais a été officiellement créé à compter du 1er janvier 2026.

Ce syndicat mixte constitue l'outil juridique et opérationnel chargé de conduire la phase de préfiguration du futur Parc naturel régional.
Il réunit :

- les communes membres situées dans le périmètre d'étude ;
- les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- le Département de la Charente-Maritime ;
- la Région Nouvelle-Aquitaine.

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes a adhéré au syndicat mixte par délibération en 2025.

Suite au renouvellement des conseils communautaires intervenu en 2026, il appartient désormais au Conseil Communautaire de procéder à la désignation de ses représentants au sein du comité syndical, conformément aux statuts du syndicat mixte.

Madame la Présidente rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat mixte de préfiguration :

- l'EPCI dispose de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants ;
- les représentants désignés ne peuvent pas être également représentants titulaires ou suppléants d'une commune membre de l'EPCI au sein du même syndicat mixte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 portant création du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de préfiguration prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à y siéger ;

Considérant le renouvellement du Conseil Communautaire à l'issue des élections municipales et communautaires de 2026 ;

Considérant que le Syndicat mixte de préfiguration est un syndicat mixte ouvert et que les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT ont vocation à s'appliquer ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Considérant les deux candidatures de Madame Mariane LUQUÉ et Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membres titulaires, et les deux candidatures de Monsieur Frédéric SUDRE et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Mariane LUQUÉ	Monsieur Frédéric SUDRE
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Jean-Pierre MANCEAU

- de notifier la présente délibération au Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) :*

- Monsieur Jean-Marie PETIT, Monsieur François SERVENT et Madame Evelyne BERUSSEAU en qualité de membres titulaires, ainsi que Monsieur Joël PAPINEAU et Madame Marie-Hélène AUBERT en qualité de membres suppléants.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Monsieur Jean-Marie PETIT, Monsieur François SERVENT et Madame Evelyne BERUSSEAU, membres titulaires, et Monsieur Joël PAPINEAU et Madame Marie-Hélène AUBERT, membres suppléants au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS).

DELIBERATION DEL2026_084

Désignation des représentants au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) ***Assemblées***

Madame la Présidente expose que le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) résulte de la fusion des syndicats mixtes d'accompagnement du SAGE Seudre (SMASS) et de la Seudre et ses affluents (SMBSA) en 2020.

La mission du SMBS est de porter les démarches de planification et de mise en œuvre des actions visant la préservation et la restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pour une cohérence territoriale d'un point de vue hydrographique, cette structure réunit six intercommunalités :

- la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
- la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole ;
- la Communauté de Communes de la Haute Saintonge ;
- la Communauté de Communes Cœur de Saintonge ;
- la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives, L'Agglo ».

Les principales missions portées par le SMBS sur le bassin de la Seudre sont :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) ;
- le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Les statuts du SMBS prévoyant la représentation des collectivités membres au sein du comité syndical, le Conseil Communautaire doit désigner trois membres titulaires et deux membres suppléants, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les trois candidatures de Monsieur Jean-Marie PETIT, Monsieur François SERVENT et Madame Evelyne BERUSSEAU en tant que membres titulaires, et les deux candidatures de Monsieur Joël PAPINEAU et Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Marie PETIT	Monsieur Joël PAPINEAU
Monsieur François SERVENT	Madame Marie-Hélène AUBERT
Madame Evelyne BERUSSEAU	

- de notifier la présente délibération au Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre.

Madame la Présidente *propose de désigner au sein du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre (SMPES) :*

- Madame Mariane LUQUÉ, Monsieur Philippe CHABIRON et Monsieur François SERVENT en qualité de membres titulaires, ainsi que Monsieur Richard REMERAND, Monsieur Frédéric PHELIPPEAU et Madame Evelyne BERUSSEAU en qualité de membres suppléants.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Mariane LUQUÉ, Monsieur Philippe CHABIRON et Monsieur François SERVENT, membres titulaires, et Monsieur Richard REMERAND, Monsieur Frédéric PHELIPPEAU et Madame Evelyne BERUSSEAU, membres suppléants au sein du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre (SMPES).

DELIBERATION DEL2026_085

Désignation des représentants au sein du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre (SMPES) ***Assemblées***

La mission du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire et de la Seudre (SMPES) consiste à harmoniser la gestion des 11 ports situés sur les deux rives de la Seudre pour étendre les services rendus aux usagers, moderniser et développer les infrastructures.

Trois partenaires sont à l'origine de la création de ce syndicat mixte, administré par un comité syndical :

- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- Le Département de la Charente-Maritime ;
- La Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Les statuts du SMPES prévoyant la représentation des collectivités membres au sein de ses instances, le Conseil Communautaire doit désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants, chargés de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant modification des statuts du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire et de la Seudre prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les trois candidatures Madame Mariane LUQUÉ, Monsieur Philippe CHABIRON et Monsieur François SERVENT en tant que membres titulaires, et les trois candidatures de Monsieur Richard REMERAND, Monsieur Frédéric PHELIPPEAU et Madame Evelyne BERUSSEAU en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein du comité syndical du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire et de la Seudre :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Mariane LUQUÉ	Monsieur Richard REMERAND
Monsieur Philippe CHABIRON	Monsieur Frédéric PHELIPPEAU
Monsieur François SERVENT	Madame Evelyne BERUSSEAU

- de notifier la présente délibération au Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire et de la Seudre.

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein des dispositifs de contractualisation avec l'État et la Région (CRTE, Contrat de développement et de transitions) :*

- Madame Marie-Hélène AUBERT en qualité de membre titulaire et Monsieur François SERVENT en qualité de membres suppléants.

En l'absence d'autres candidatures à ces fonctions, Madame la Présidente proclame Madame Marie-Hélène AUBERT, membre titulaire, et Monsieur François SERVENT, membre suppléant au sein des dispositifs de contractualisation avec l'État et la Région (CRTE, Contrat de développement et de transitions).

DELIBERATION DEL2026_086

Désignation d'un représentant suppléant au sein des dispositifs de contractualisation avec l'État et la Région (CRTE, Contrat de développement et de transitions) — ***Assemblées***

Afin d'harmoniser sa politique de contractualisation, l'État et la Région ont unifié les dispositifs existants afin que les territoires s'engagent dans la formalisation des projets correspondant aux besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État.

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes a ainsi validé le Contrat pour la réussite de la transition écologique (CRTE) pour la période 2021-2026 et le Contrat de développement et de transitions du territoire « îles et estuaires charentais », qui doit être renouvelé par avenant pour la période 2026 à 2028.

La gouvernance des contrats est assurée par un comité de pilotage et par un comité technique réunissant des représentants de chacune des parties signataires.

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre des deux comités de pilotage mais elle peut se faire représenter par un élu membre de l'organe délibérant.

Le Conseil Communautaire doit donc désigner un membre pour suppléer, le cas échéant, à Madame la Présidente, au sein des comités de pilotage du Contrat pour la réussite de la transition écologique et du Contrat de développement et de transitions du territoire « îles et estuaires charentais » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu le Contrat pour la réussite de la transition écologique pour le territoire du bassin de Marennes, signé en date du 15 juillet 2021, pour la période 2021-2026 ;

Vu le Contrat de développement et de transitions du territoire « îles et estuaires charentais », renouvelé pour la période 2026 à 2028 ;

Vu la participation des collectivités territoriales au sein des comités de pilotage du Contrat pour la réussite de la transition écologique et du Contrat de développement et de transitions du territoire « îles et estuaires charentais » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de désigner un représentant pour suppléer, le cas échéant, à Madame la Présidente ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant les deux candidatures de Madame Marie-Hélène AUBERT et Monsieur François SERVENT en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation de Madame Marie-Hélène AUBERT et Monsieur François SERVENT comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour suppléer, le cas échéant, à Madame la Présidente, au sein des comités de pilotage du Contrat pour la réussite de la transition écologique et du Contrat de développement et de transitions du territoire « îles et estuaires charentais ».

***Madame la Présidente** propose de désigner au sein de la Coordination nationale Vélodyssée :*

- Monsieur Guy PROTEAU, en qualité de membre titulaire.

En l'absence d'autres candidatures à cette fonction, Madame la Présidente proclame Monsieur Guy PROTEAU, membre titulaire au sein de la Coordination nationale Vélodyssée.

DELIBERATION DEL2026_087

Désignation d'un représentant au sein de la Coordination nationale Vélodyssée ***Assemblées***

La Vélodyssée est une véloroute d'intérêt européen, national et départemental qui traverse le bassin de Marennes. Depuis 2021, l'usage de ces infrastructures et les retombées touristiques et économiques ont amené Charentes Tourisme à solliciter les EPCI pour les associer et les intégrer dans une structure de coordination et d'animation de La Vélodyssée visant à s'appuyer sur le meilleur niveau d'intervention de chacun, améliorer la qualité de La Vélodyssée pour rester leader au niveau national et dans le peloton de tête des grands itinéraires européens.

Ainsi, comme l'ensemble des territoires traversés par La Vélodyssée, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est sollicitée pour intégrer la structure de coordination et de promotion de l'itinéraire.

Le Conseil Communautaire doit désigner un membre, chargé de représenter la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein de cette gouvernance partenariale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est sollicitée pour intégrer la structure de coordination et de promotion de l'itinéraire et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner le représentant appelés à participer à la gouvernance partenariale ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'unique candidature de Monsieur Guy PROTEAU comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à la gouvernance partenariale de la structure de coordination et de promotion de l'itinéraire Vélodyssée ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation de Monsieur Guy PROTEAU comme représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au sein de la structure de coordination et de promotion de l'itinéraire Vélodyssée ;
- de notifier la présente délibération à l'association Charente Tourisme.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *demande aux élus désignés pour représenter la Communauté de Communes au sein d'un ou plusieurs organismes extérieurs de fournir au service des Assemblées et de l'administration générale leurs adresses électroniques et coordonnées téléphoniques éventuelles, sur lesquels les directeurs de ces structures pourraient les contacter. Il précise que chaque représentant à la liberté de décider s'il préfère être joint directement ou par l'intermédiaire des services de la CCBM.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *souligne que les élus désignés au Syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional (PNR) ne peuvent pas également y siéger au nom de leur commune. Elle précise que l'on ne peut pas cumuler le siège communal avec les deux sièges de l'intercommunalité.*

Monsieur François SERVENT quitte la séance à 15h33.

Point n°10 Fixation des tarifs des séjours d'été 2026 Enfance - Jeunesse	Délibération n° DEL2026_088

Madame la Présidente *présente la délibération et précise que les quotients familiaux sont identiques à ceux appliqués pour l'année 2025.*

Monsieur Richard GUERIT *demande s'il en est de même pour la participation familiale.*

Madame la Présidente *confirme que les contributions familiales se réfèrent aux quotients familiaux qui n'ont pas évolué.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *exprime sa satisfaction quant au contenu des séjours proposés, notamment en raison de leur implantation locale, ce qui modère les dépenses. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de parcourir des centaines de kilomètres pour encourager l'apprentissage de l'autonomie, de la discipline et du mieux vivre ensemble.*

DELIBERATION DEL2026_088

Fixation des tarifs des séjours d'été 2026 Enfance - Jeunesse — ***Action sociale d'intérêt communautaire***

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) conduit une politique éducative territoriale visant à favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes du territoire.

À ce titre, elle développe une offre de séjours éducatifs estivaux, qui constituent des temps forts du parcours éducatif. Ces séjours participent pleinement :

- au développement de l'autonomie ;
- à l'apprentissage du vivre-ensemble ;
- à la découverte de nouveaux environnements ;
- et à l'ouverture culturelle et sociale des publics accueillis.

Ils s'inscrivent dans une logique de complémentarité avec les actions éducatives menées tout au long de l'année.

La CCBM réaffirme, à travers cette action, son engagement en faveur de l'accès aux vacances pour tous, en portant une attention particulière à la réduction des inégalités sociales.

Principes de tarification

Afin de garantir une accessibilité effective des séjours au plus grand nombre, la collectivité met en œuvre un modèle de financement reposant sur :

- une participation financière de la collectivité, fixée à un niveau prévisionnel minimal de 20 % du coût global de chaque séjour ;
- la mobilisation de financements partenaires, notamment de la CAF ;
- une modulation de la participation des familles selon leur quotient familial (QF).

Le reste à charge est ainsi réparti entre les familles de manière progressive et équitable.

Modalités de modulation selon le quotient familial

La participation financière des familles est déterminée en fonction de leur quotient familial, selon une grille unique applicable à l'ensemble des séjours :

Tranche de QF		Participation familiale
QF1	0 à 500	50%
QF2	501 à 800	60%
QF3	801 à 1100	70%
QF4	1001 à 1300	80%
QF5	1301 et plus	100%
Hors territoire CCBM		110%

Ce mécanisme permet :

- d'adapter la contribution des familles à leurs capacités financières ;
- de garantir une équité de traitement ;
- de favoriser l'accès des publics les plus modestes aux séjours.

Séjour	Caractéristiques	Données financières	Tarification familles	
6 au 10 juillet	**Public** : 9–12 ans **Effectif** : 12 enfants **Thématique** : Activités nautiques **Durée** : 5 jours / 4 nuits **Lieu** : Saint-Trojan-les-Bains	**Coût réel :** *hors charge du personnel permanent* : 2 575,46 € **Participation prévisionnelle CCBM** : 537,86 € **Subvention CAF** : 297,60 €	QF1 - 0 à 500 QF2 - 501 à 800 QF3 - 801 à 1100 QF4 - 1101 à 1300 QF5 - 1301 et + HORS CCBM	**50,75 €** **69,60 €** **101,50 €** **116,00 €** **145,00 €** **159,50 €**
15 au 17 juillet	**Public** : 3–5 ans **Effectif** : 10 enfants **Thématique** : Animaux et nature **Durée** : 3 jours / 2 nuits **Lieu** : Ronce-les-Bains	**Coût réel :** *hors charge du personnel permanent* : 1 344,88 € **Participation prévisionnelle CCBM** : 258,88 € **Subvention CAF** : 186,00 €	QF1 - 0 à 500 QF2 - 501 à 800 QF3 - 801 à 1100 QF4 - 1101 à 1300 QF5 - 1301 et + HORS CCBM	**31,50 €** **43,20 €** **63,00 €** **72,00 €** **90,00 €** **99,00 €**
20 au 24 juillet	**Public** : 11–17 ans **Effectif** : 12 jeunes **Thématique** : Surf - Côte sauvage **Durée** : 5 jours / 4 nuits **Lieu** : Ronce-les-Bains	**Coût réel :** *hors charge du personnel permanent* : 3 252,00 € **Participation prévisionnelle CCBM :** 660,00 € **Subvention CAF** : 372,00 €	QF1 - 0 à 500 QF2 - 501 à 800 QF3 - 801 à 1100 QF4 - 1101 à 1300 QF5 - 1301 et + HORS CCBM	**50,75 €** **69,60 €** **101,50 €** **116,00 €** **145,00 €** **159,50 €**
28 au 31 juillet	**Public** : 6–8 ans **Effectif** : 12 enfants **Thématique** : Nature **Durée** : 3 jours / 2 nuits **Lieu** : Coulon – Marais Poitevin	**Coût réel :** *hors charge du personnel permanent* : 2 192,20 € **Participation prévisionnelle CCBM** : 454,60 € **Subvention CAF** : 372,00 €	QF1 - 0 à 500 QF2 - 501 à 800 QF3 - 801 à 1100 QF4 - 1101 à 1300 QF5 - 1301 et + HORS CCBM	**31,50 €** **43,20 €** **63,00 €** **72,00 €** **90,00 €** **99,00 €**
4 au 7 août	**Public** : 8–12 ans **Effectif** : 12 enfants **Thématique** : Histoire & découverte **Durée** : 4 jours / 3 nuits **Lieu** : Le Bugue – Dordogne (24)	**Coût réel :** *hors charge du personnel permanent* : 1 719,32 € **Participation prévisionnelle CCBM** : 341,72 € **Subvention CAF** : 297,60 €	QF1 - 0 à 500 QF2 - 501 à 800 QF3 - 801 à 1100 QF4 - 1101 à 1300 QF5 - 1301 et + HORS CCBM	**42,00 €** **57,60 €** **84,00 €** **96,00 €** **120,00 €** **132,00 €**
10 au 13 août	**Public** : 11–17 ans **Effectif** : 16 jeunes **Thématique** : Patrimoine nautique avec l'association Les Lasses Marennaises **Durée** : 3 jours / 2 nuits **Lieu** : Bourcefranc-Le Chapus	**Coût réel :** *hors charge du personnel permanent* : 1 802,50 € **Participation prévisionnelle CCBM** : 365,30 € **Subvention CAF** : 297,60 €	QF1 - 0 à 500 QF2 - 501 à 800 QF3 - 801 à 1100 QF4 - 1101 à 1300 QF5 - 1301 et + HORS CCBM	**26,95 €** **36,96 €** **53,90 €** **61,60 €** **77,00 €** **84,70 €**

La présente délibération vise ainsi à fixer les modalités de tarification des séjours d'été enfance & jeunesse, en cohérence avec ces orientations politiques et éducatives, et dans un souci de lisibilité, d'équité et de soutenabilité financière pour la collectivité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les fiches séjours été 2026 et leurs budgets prévisionnels associés figurant en annexe de la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de fixer les tarifs des séjours été 2026 Enfance et Jeunesse tels que figurant en annexe ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent ;
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur François SERVENT rejoint la séance à 15h37.

Point n°11 Convention de partenariat 2026 – ERIP Marennes - Oléron	Délibération n° DEL2026_089

***Madame la Présidente** présente la délibération.*

DELIBERATION DEL2026_089

Convention de partenariat 2026 – ERIP Marennes - Oléron ***Affaires générales***

L'Espace Régional d'Information de Proximité (ERIP), construit collectivement autour d'un plan d'actions partenarial et complémentaire en faveur de l'emploi, la formation, l'orientation professionnelle, la création – reprise d'entreprises et la découverte des métiers à l'échelle du bassin d'emploi Marennes – Oléron, fait l'objet depuis 2023 d'une convention de partenariat annuelle, signée entre la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CCIO) et la CCBM.

Ce dispositif régional permet d'étoffer l'offre de services à destination de la population du territoire avec :

- un accueil des publics sur flux ou rendez-vous : information et conseil individuel, espace ressources numériques (Cap Métiers), espace de documentation, espace Emploi et Territoire (promotion métiers et filières, offres, évènements…) ;
- une programmation territoriale (sur site) :
 - « Ateliers socles » réguliers : connaissance du territoire, formation et développement des compétences et aide au choix professionnel ;
 - Évènements : Forum des Métiers à destination de collégiens, Journées Métiers pour promouvoir les différentes filières du territoire, actions en faveur de l'Apprentissage ;
 - Informations collectives selon les besoins identifiés (création d'entreprises, filières et métiers…).

Sur le périmètre du bassin d'emploi Marennes – Oléron, le dispositif est porté par le pôle Économie et Territoire de la CCIO, qui en assure le pilotage administratif et financier pour le compte des deux EPCI, via un appel à projet régional annuel. La CCIO perçoit l'ensemble des subventions sollicitées, et reverse à la CCBM la part correspondante selon les termes de la convention de partenariat.

Pour l'année 2026, cette convention de partenariat doit être renouvelée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES			Montant € TTC		RECETTES			Montant € TTC
	CCIO	CCBM				CCIO	CCBM	
Dépenses de personnel éligibles : (cf. art. VII du cahier des charges)	36 000 €	42 800 €	78 800 €		**Région (pôle Formation et Emploi)**	13 750 €	13 750 €	27 500 €

Dépenses de fonctionnement : déplacements, communication, fournitures, frais de fonctionnement (cf. art VII du cahier des charges)	7 200 €	8 560 €	15 760 €	**EPCI**	25 156 €	32 116 €	57 272 €
Dépenses de personnel non éligibles	13 200 €	12 000 €	25 200 €	**Fonds européens (FSE+)**	19 494 €	19 494 €	38 988 €
Prestations de services	2 000 €	2 000 €	4 000 €				
TOTAL DÉPENSES	**58 400 €**	**65 360 €**	**123 760 €**	**TOTAL RECETTES**	**58 400 €**	**65 360 €**	**123 760 €**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ERIP 2026 entre la CCBM et la CCIO ;
- d'autoriser Madame la Présidente à la signer ;
- d'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget 2026.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°12 Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes au titre de l'année 2026	Délibération n° DEL2026_090

Madame la Présidente *présente la délibération.*

DELIBERATION DEL2026_090

Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de l'Ile d'Oléron et du Bassin de Marennes au titre de l'année 2026 ***Finances***

L'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes a pour mission de développer et structurer le développement du tourisme sur le Pays Marennes Oléron. Composé de 11 bureaux d'accueil permanents, l'office de tourisme couvre un territoire qui s'étend sur 15 communes et dont l'économie se caractérise par une prédominance des activités liées au tourisme.

Dans le cadre de la promotion touristique et de l'animation des sites, l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes sollicite une subvention d'un montant de 262 285 euros, au titre de l'année 2026. Il est précisé que le montant de cette subvention est strictement égal à celui demandé l'an passé. Une présentation exhaustive des grands axes de ce budget sera réalisée au cours de la première commission Tourisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7, précisant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 262 285 euros à l'Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes, au titre de l'année 2026 ;
- d'inscrire la dépense correspondante au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°13 Montants des attributions de compensation des communes pour l'année 2026	Délibération n° DEL2026_091

Madame la Présidente *présente la délibération et donne la parole à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *rappelle que le montant des attributions de compensation est révisé chaque année en fonction du coût réel du service Application du droit des sols (ADS). Les actes d'urbanisme sont instruits par un service commun, regroupant deux agents de la CCBM et cinq agents de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan. La répartition du coût total de ce service aux communes se fait en fonction du nombre et des types d'actes instruits. À partir de l'année 2026, le montant des attributions de compensation comprend dorénavant également le déficit prévisionnel du Service Autonomie à Domicile (SAD) du CIAS. Ce déficit est déterminé sur la base du nombre d'heures et du potentiel fiscal par commune et du nombre d'habitants, conformément au plan, pour le moment, validé par la CLECT et par délibération du Conseil Communautaire en 2025. Il souligne que le déficit actuel du SAD est moins important que prévu, en raison d'un effort pour assurer l'encaissement des recettes liées au service et d'un remboursement d'indemnités journalières. Il précise que la note de synthèse indique le volume global des attributions de compensations et qu'il se tient à la disposition des élus qui souhaiteraient en connaître les détails.*

Madame la Présidente *remercie le service Ressources Humaines pour le travail réalisé sur ce point.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *rappelle que, depuis 2011, les communes ont contribué à ce déficit, mais à un moindre coût.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *évoque une contribution de 13 106 euros.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *constate que la commune de Nieulle-sur-Seudre affiche un solde négatif.*

Monsieur François SERVENT *estime qu'il serait bénéfique de revoir entièrement les attributions de compensation.*

Monsieur Joël PAPINEAU *désire l'équité la plus exacte possible pour chaque commune.*

Madame la Présidente *fait le détail du montant des attributions de compensations en 2026 pour chaque commune.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *se rappelle qu'en 2014, après que l'État se soit désengagé et qu'une loi impose la mise en place d'un service instructeur aux communes, les attributions de compensation pour la commune de Saint-Just-Luzac, atteignaient la somme de 71 000 euros, ce qui a eu un impact significatif sur les ressources de la commune.*

DELIBERATION DEL2026_091

Montants des attributions de compensation des communes pour l'année 2026 ***Finances***

L'attribution de compensation est un flux financier entre EPCI et communes membres, composée :

- d'une partie « fiscale », qui correspond au produit de l'impôt économique ;
- et d'une partie « charges », qui concerne les coûts afférents aux compétences transférées.

Le niveau des attributions est fixé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Pour la CCBM, deux charges importantes sont notamment prises en compte dans le calcul des attributions de compensation : celles liées au fonctionnement du service d'instruction des demandes d'urbanisme et celles liées au service d'autonomie à domicile (SAD) porté par le CIAS.

L'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols pour le compte des communes, sur le territoire du bassin de Marennes, est assurée par le service mutualisé ADS porté par la CARO, dans le cadre d'une convention de coopération avec la CCBM, depuis 2021.

La loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », permet d'imputer les effets des conventions d'adhésion des communes au service ADS sur l'attribution des compensations communales.

Ainsi, pour 2025, 701 actes d'urbanisme (pondérés) ont été traités pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes, selon la répartition suivante :

Évolution nombre actes pondérés	Pondération Actes 2024	Pondération Actes 2025
Bourcefranc-Le Chapus	142,2	151,1
Le Gua	130,6	156
Marennes-Hiers-Brouage	234,1	237,9
Nieulle-sur-Seudre	59,8	46,2
Saint-Just-Luzac	118,3	96,1
Saint-Sornin	19,3	14,3
TOTAL	**704,3**	**701,6**

La répartition des actes traités par commune est la suivante :

Actes instruits par le service ADS (non pondérés)	Pourcentage 2024	Pourcentage 2025
Bourcefranc-Le Chapus	20,57 %	22,27 %
Le Gua	18,15 %	21,52 %
Marennes-Hiers-Brouage	32,53 %	33,94 %
Nieulle-sur-Seudre	8,50 %	6,21 %
Saint-Just-Luzac	17,42 %	13,92 %
Saint-Sornin	2,83 %	2,14 %
TOTAL	**100 %**	**100 %**

Le coût de fonctionnement du service mutualisé avec la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, rapporté au nombre d'actes instruits sur le territoire du Bassin de Marennes en comparaison avec celui de la CARO, est le suivant :

Service ADS	Coût total Réalisé 2024	Coût total Réalisé 2025
Masse salariale mutualisée avec la CARO	137 028 €	135 958 €
Prestation CAUE	4 203 €	2 650 €
Abonnements logiciel et dématérialisation des actes d'urbanisme // Frais de déplacement	7 072 €	7 917 €
TOTAL	**148 303 €**	**146 525 €**

Le montant des participations des communes au titre du service mutualisé ADS pour l'année 2025 est ainsi calculé :

Communes	Nombre d'actes pondéré 2025	Montant participation communale au service ADS (arrondis)
Bourcefranc-Le Chapus	151,1	31 556 €
Le Gua	156	32 580 €
Marennes-Hiers-Brouage	237,9	49 684 €
Nieulle-sur-Seudre	46,2	9 649 €
Saint-Just-Luzac	96,1	20 070 €
Saint-Sornin	14,3	2 986 €
TOTAL	**701,6**	**146 525 €**

En ce qui concerne les charges liées au SAD, la délibération n°2025/CC05/11 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 a modifié le calcul des attributions de compensations au 1er janvier 2026 afin de tenir compte de l'évolution des charges de ce service porté par le CIAS du Bassin de Marennes de la façon suivante :

- Ajustement des attributions de compensation en fonction du déficit prévisionnel du SAD,
- Ajustement en fonction du déficit réel N-1,
- Contribution historique des communes (13 106 €),
- Participation forfaitaire fixe de 30 000 € de la CCBM,
- Application de la clé de répartition retenue entre les communes intégrant pour moitié le volume d'heures réalisées, pour un quart le potentiel fiscal des communes et pour un quart leur population.

Le déficit prévisionnel du SAD de 2026 est estimé à hauteur de 90 000€.

Les éléments de la clé de répartition sont les suivants :

Communes	Heures réalisées en N-2 (soit en 2024)		Population N-1 (fiche DGF 2025)		Potentiel fiscal N-1 (fiche DGF 2025)		Montant de la participation communale du SAD avec clé de répartition
Bourcefranc-Le Chapus	8 319	50 %	3 652	25 %	2 635 666	25 %	**14 455 €**
Le Gua	908	50 %	2 151	25 %	1 451 665	25 %	**4 561 €**
Marennes-Hiers-Brouage	9 194	50 %	6 251	25 %	5 194 758	25 %	**18 336 €**
Nieulle-sur-Seudre	734	50 %	1 240	25 %	778 671	25 %	**2 802 €**
Saint-Just-Luzac	1 676	50 %	2 129	25 %	1 487 153	25 %	**5 170 €**
Saint-Sornin	622	50 %	424	25 %	383 724	25 %	**1 566 €**
TOTAL	**21 454**		**15 847**		**11 931 637**		**46 890 €**

Sur la base de ces éléments, le nouveau montant des attributions de compensation pour 2026 est le suivant :

Communes	2026
Bourcefranc-Le Chapus	37 043 €
Le Gua	12 234 €
Marennes-Hiers-Brouage	386 330 €
Nieulle-sur-Seudre	- 37 440 €
Saint-Just-Luzac	48 889 €
Saint-Sornin	43 700 €

Il est proposé un versement mensuel de cette attribution de compensation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'arrêter le montant des attributions de compensation pour l'année 2026 comme suit :
 - Bourcefranc-Le Chapus : 37 043 €
 - Le Gua : 12 234 €
 - Marennes-Hiers-Brouage : 386 330 €
 - Nieulle-sur-Seudre : - 37 440 €
 - Saint-Just-Luzac : 48 889 €
 - Saint-Sornin : 43 700 €

- de dire que les versements seront réalisés mensuellement ;
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°14 Donation de l'association "LÉ JEUNES SE MOBILIZ" à la CCBM pour 2 636,05 €	Délibération n° DEL2026_092

Madame la Présidente *présente la délibération.*

DELIBERATION DEL2026_092

Donation de l'association "LÉ JEUNES SE MOBILIZ" à la CCBM pour 2 636,05 € ***Finances***

Madame Mariane LUQUÉ, Présidente, expose :

L'association « LÉ JEUNES SE MOBILIZ » était une association temporaire d'enfants et d'adolescents acteurs citoyens (ATEC), créée en 2010 à l'occasion de l'ouverture d'un local jeunes sur la commune de Saint-Just-Luzac.

À la suite du transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) en 2018, celui-ci a repris en gestion directe les structures jeunesse du territoire. Depuis le 1er janvier 2026, cette compétence a été restituée à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Depuis lors, l'association est devenue inactive et présente un reliquat budgétaire demeuré sans affectation dans ses comptes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'accepter la donation du reliquat budgétaire de l'association « LÉ JEUNES SE MOBILIZ », devenue inactive, pour un montant de 2 636,05 euros ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à cette opération ;
- d'inscrire la recette correspondante au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°15 Actualisation du tableau des effectifs	Délibération n° DEL2026_093

Madame la Présidente *présente la délibération et donne la parole à Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *présente le tableau des effectifs de la CCBM et son fonctionnement. Elle précise qu'il s'agit d'un outil régulièrement actualisé afin d'adapter les emplois aux besoins des services et d'assurer leur bon fonctionnement. La mise à jour actuelle prend en compte les évolutions des agents titulaires, les recrutements de contractuels, ainsi que la création d'un poste de Responsable Enfance-Jeunesse sur les trois grades du cadre d'emploi des Animateurs dont les missions porteront sur la coordination et le management de ces deux services, ainsi que la supervision et le suivi de la Convention Territoriale Globale.*

DELIBERATION DEL2026_093

Actualisation du tableau des effectifs ***Ressources humaines***

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs est actualisé afin de prendre en compte les besoins des services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et d'en assurer le bon fonctionnement.

Pour le personnel titulaire, une actualisation prévisionnelle y est proposée pour tenir compte de l'évolution statutaire des agents communautaires (avancement de grade, changement de temps de travail).

Pour le personnel contractuel permanent, une actualisation est proposée pour tenir compte des recrutements réalisés.

Une création de poste pour un emploi permanent pour les trois grades du cadre d'emploi des Animateurs est proposée dans le cadre du recrutement d'un Responsable Enfance – Jeunesse dont les missions porteront sur la coordination et le management de ces deux services, ainsi que la supervision et le suivi de la Convention Territoriale Globale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le tableau des effectifs joint en annexe ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'approuver le tableau des effectifs tel que figurant en annexe ;
- d'inscrire les crédits au Budget ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°16 Emplois permanents de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes	Délibération n° DEL2026_094

Madame la Présidente *présente la délibération et donne la parole à Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *explique que l'accumulation de délibérations relatives aux emplois rend aujourd'hui leur gestion complexe et peu lisible. Le service Ressources Humaines propose aujourd'hui de les regrouper et les actualiser en deux catégories : emplois permanents (point n°16) et remplacements temporaires (point n°17). Cette réorganisation vise à simplifier, sécuriser et clarifier la gestion des ressources humaines.*

Madame la Présidente *indique une actualisation du tableau des emplois permanents depuis l'envoi des documents aux élus, en raison de réduction du temps de travail d'une enseignante de musique, qui est passée de 5h50 à 5h20 par semaine.*

DELIBERATION DEL2026_094

Emplois permanents de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ***Ressources humaines***

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et suivants, L332-8 et suivants, L332-13 à L332-16, L332-22 et suivants du Code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois et d'en définir les conditions d'occupation.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 28/04/2026

GRADE	EMPLOI	Catégorie	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services pour une collectivité de 10 000 à 20 000 habitants	- Directeur général des services	A	1	1	0
Attaché principal	- Responsable communication	A	1	1	0
Attaché	- Directeur des ressources humaines - Responsable petite enfance-enfance-jeunesse - Responsable Éducation artistique et culturelle	A	3	3	0
Rédacteur principal de 1ère classe	(agent détaché pour stage)	B	0	0	1
Rédacteur principal de 2ème classe	- Responsable de l'administration générale et des assemblées - Responsable finances	B	3	2	1
Rédacteur		B	1	0	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	- Assistant administratif – taxe de séjour - Gestionnaire des ressources humaines - Gestionnaire comptable (X2) - Conseiller Maison France Services - Conseiller numérique - Instructeur du droit des sols	C	8	7	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	- Gestionnaire des ressources humaines (X2)	C	4	3	1
Adjoint administratif	- Agent de gestion administrative ADS - Agent détaché pour stage	C	2	1	1
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	- Éducateurs de jeunes enfants	A	1 1	1 1	*0* *0*
Animateur principal de 1ère classe	- Responsable enfance-jeunesse	B	1	*0*	*1*
Animateur principal de 2ème classe	- Responsable enfance-jeunesse	B	1	*0*	*1*
Animateur	- Chargé de gestion administrative - Responsable jeunesse - Responsable enfance-jeunesse	B	3	*1*	*2*
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	- Animateur	C	2	*2*	*0*
Adjoint d'animation	- Animateur	C	3 3	*2* *3*	*1* *0*
Ingénieur hors classe	- Responsable technique	A	2	1	1
Ingénieur principal		A	2	0	2
Agent de maîtrise	- Agent de maintenance des bâtiments	C	1	1	0
Adjoint technique	- Agent d'entretien polyvalent	C	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	- Professeur de musique	B	1	1	0
TOTAL			45	32	13

EMPLOI PERMANENT AGENTS CONTRACTUELS						
Intitulé du poste/ cadre d'emploi	**Catégorie**	**Type de contrat**	**Temps de travail hebdomadaire**	**Effectif Budgétaire**	**Postes Pourvus**	**Postes Vacants**
FILIÈRE TECHNIQUE						
Chargé de mission filière élevage Marais de Brouage	A	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Agent d'entretien des locaux	C	En attente recrutement	16H00	1	0	1
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
Animateur Natura 2000 / Attaché territorial	A	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Chargé de mission Natura 2000 / Attaché territorial	A	CDD article L332-8,2°	35H00	1	1	0
Responsable développement économique & service à la population	A	CDD article L332-8,2°	35H00	1	1	0
Responsable administratif et financier de l'AFP / rédacteur territorial	B	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Conseiller ERIP / rédacteur territorial	B	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Gestionnaire des ressources humaines	C	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Responsable Maison France Services / adjoint administratif territorial	C	CDI	35H00	1	1	0
Animatrice départementale du réseau Maison France Services / adjoint administratif territorial	C	CDI	35h00	1	1	0
FILIÈRE CULTURELLE						
Responsable pédagogique / Assistant d'enseignement artistique	B	CDD article L332-8,2°	20h00	1	1	0
Professeur de musique / assistant d'enseignement artistique	B	CDI	5H00	1	1	0
Professeur de musique / assistant d'enseignement artistique	B	CDD article L332-8,2°	7h00	1	0	1
Professeur de musique / assistant d'enseignement artistique	B	CDI	6h50	1	1	0
Professeur de musique / assistant d'enseignement artistique	B	CDI	5h30	1	1	0
Professeur de musique / assistant d'enseignement artistique	B	CDI	5h20	1	1	0
FILIÈRE ANIMATION						
Directrice ACM (accueil collectif des mineurs) / adjoint d'animation territorial	C	CDI	35h00	1	1	0
Animateur / adjoint d'animation territorial	C	CDD article L332-8,2°	35h00	1	1	0
Animateur / adjoint d'animation territorial	C	CDD article L332-14	30h00	2	1	1

Animateur / adjoint d'animation territorial	C	Deux CDD article L332-14 et un CDD article L332-8,2°	23h00	3	3	0
Animateur / adjoint d'animation territorial	C	CDD article L332-14	27h00	1	1	0
TOTAL				24	21	3

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins ou autre motif de recrutement de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, il convient d'actualiser, en une délibération, les postes prévus au tableau des effectifs sur les emplois permanents à temps complet et à temps non complet ;

Considérant le tableau des effectifs et le tableau des emplois permanents d'agents contractuels ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'approuver le tableau des effectifs du personnel à compter du 1er mai 2026 incluant les emplois permanents à temps complet et à temps non complet, comme indiqué ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Présidente à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de Commune du Bassin de Marennes aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°17 Remplacement d'un agent temporairement indisponible	Délibération n° DEL2026_095

Madame la Présidente *présente la délibération et donne la parole à Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *indique que cette délibération permet de fixer les modalités de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public temporairement indisponible. Madame la Présidente sera ainsi autorisée à signer l'ensemble des contrats d'engagement en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.*

DELIBERATION DEL2026_095

Remplacement d'un agent temporairement indisponible ***Ressources humaines***

En application des dispositions de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public temporairement indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel ;
- indisponibilité en raison :
 - d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un

cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;

- d'un congé régulièrement accordé en application du Code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux :
 - temps partiel,
 - détachement de courte durée,
 - disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
 - détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
 - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - congé annuel,
 - congé de maladie ordinaire,
 - congés pour accidents de service ou maladie contractée en service,
 - congé de longue maladie,

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'autoriser Madame la Présidente à signer les contrats d'engagement pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public, occupant un emploi permanent et temporairement indisponible, en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer, dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique ;
- de charger Madame la Présidente de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- d'inscrire les crédits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°18 Contrat de projet de Chargé de mission agricole « filière élevage »	Délibération n° DEL2026_096

Madame la Présidente *présente la délibération et donne la parole à Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *indique que le contrat de l'agent actuellement en poste est reconduit pour une durée d'un an à compter du mois de mai 2026, dans le cadre d'un contrat de projet. Cela nécessite une délibération du Conseil Communautaire fixant les modalités du poste.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *précise que cette durée d'un an est en lien avec la demande de l'agent qui s'interroge sur sa carrière et ses souhaits de mobilité future. Ce contrat s'inscrit*

dans un contexte de renouvellement du Contrat Territorial avec l'Agence de l'Eau, sujet crucial en raison des enjeux politiques liés au soutien en matière d'élevage sur le territoire.

DELIBERATION DEL2026_096

Contrat de projet de Chargé de mission agricole « filière élevage » ***Ressources humaines***

Un emploi non permanent intitulé chargé de mission agricole « filière élevage » est créé pour mener à bien les actions suivantes :

- coordonner et mettre en œuvre le programme d'actions répondant aux enjeux de soutien et de valorisation de la filière élevage sur le marais ;
- animer, coordonner et poursuivre la mobilisation des acteurs de la filière élevage en collaboration avec les partenaires techniques et financiers ;
- assurer la transversalité des projets avec des dynamiques en cours sur le territoire ;
- participer à la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle CCBM/CARO.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 14 mai 2026 au 13 mai 2027 inclus.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme d'Ingénieur ou un Master dans le domaine de l'agriculture et / ou du développement territorial. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 444 du grade de recrutement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code général de la fonction publique ;

Considérant la nécessité de de recruter un agent contractuel pour mener à bien la coordination et la mise en œuvre du projet de soutien et de valorisation de l'activité d'élevage, ainsi que l'accompagnement des acteurs de la filière élevage à l'échelle du marais de Brouage ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'approuver la création, à compter du 14 mai 2026, d'un emploi non permanent de Chargé de mission agricole sur le marais de Brouage, par référence au grade d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h ;
- d'autoriser Madame la Présidente à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes dispositions relatives au recrutement ;
- d'inscrire les crédits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point N°19 Mise en place d'un plafond de paiement pour le Compte Épargne Temps	Délibération n° DEL2026_097

Madame la Présidente *présente la délibération et donne la parole à Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *évoque le décret publié en novembre 2025 autorisant les collectivités territoriales à fixer un plafond annuel de jours indemnisables épargnés sur le CET. En réponse à une demande de paiement conséquente et inattendue, le service Ressources Humaines suggère d'établir un plafond sur les paiements à compter du 1er juillet 2026. Cette mesure vise à contrôler les dépenses, garantir l'équité entre agents et à sécuriser le dispositif.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *s'interroge sur le montant inscrit au budget principal de la CCBM.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *souligne l'importance de cette question de budget. Les économies générées par cette mesure offriront une latitude en matière de dépenses de fonctionnement.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *précise que le budget principal prévoyait une somme de 14 500 euros pour couvrir l'ensemble des CET.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *considère cette somme relativement faible comparée aux 8 000 euros prévus sur la commune de Saint-Just-Luzac, pour un effectif de 20 agents.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *précise que cette somme n'inclut pas les agents du CIAS.*

DELIBERATION DEL2026_097

Mise en place d'un plafond de paiement pour le Compte Épargne Temps ***Ressources humaines***

Le Compte Épargne Temps (CET) permet aux agents de cumuler des droits à congés non pris afin de les utiliser ultérieurement sous forme de jours de repos ou de paiement. La collectivité dispose déjà d'une délibération instituant le CET, mais aucun plafond de jours n'a encore été fixé pour le paiement.

Le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 (Journal officiel du 28 novembre 2025) modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, autorise désormais les collectivités territoriales à fixer un plafond annuel de jours indemnisables épargnés sur le CET. Cette évolution récente permet de sécuriser la gestion financière et administrative du dispositif.

Pour rappel, le montant d'indemnisation des jours placés sur le Compte Épargne Temps est le suivant :

- Catégorie A : 150 €
- Catégorie B : 100 €
- Catégorie C : 83 €

Les 15 premiers jours ne sont pas indemnisables et pourront uniquement être pris en congés.
L'indemnisation des jours épargnés sur le CET est soumise à cotisations et imposable.

Un plafond de paiement maximal fixé à 15 jours par agent et par an permet de garantir :

- une maîtrise des charges financières,
- une lisibilité et une équité pour les agents,
- une sécurisation juridique de l'application du CET.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs au Compte Épargne Temps et L. 331-8 portant conditions de liquidation et de paiement des droits acquis ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 modifiant le décret précédent et autorisant les collectivités territoriales à fixer un plafond annuel de jours indemnisables épargnés sur le CET ;

Vu la délibération n°2025/CC03/38 du Conseil Communautaire en date du 1er avril 2025, actualisant les modalités relatives à l'utilisation du Compte Épargne Temps ;

Considérant que le CET permet aux agents de différer l'utilisation de congés acquis en vue de leur prise ultérieure sous forme de repos ou de paiement ;

Considérant que l'absence de plafond de paiement peut générer des charges financières difficiles à anticiper et des situations administratives complexes ;

Considérant la nécessité d'encadrer le dispositif pour garantir l'équité et la sécurité juridique des agents et de la collectivité ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de fixer un plafond maximal de paiement selon les modalités suivantes :

 - Article 1 – Il est fixé un plafond maximal de paiement de quinze (15) jours par agent pour les droits inscrits sur le CET.

 - Article 2 – Ce plafond concerne uniquement la conversion en paiement des jours accumulés. L'utilisation des jours en repos reste possible selon les modalités du règlement du CET.

 - Article 3 – Le présent plafond s'applique à compter du 1er juillet 2026 et pourra être révisé par décision ultérieure du Conseil Communautaire.

 - Article 4 – Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°20 Organisation du temps de travail	Délibération n° DEL2026_098

Madame la Présidente *présente la délibération et donne la parole à Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *indique que la durée légale du travail est fixée à 1 607 heures annuelles, soit 35 heures hebdomadaires, avec possibilité d'adaptation selon les besoins de service. Le service Ressources Humaines propose de maintenir cette base à 35h, tout en permettant des cycles supérieurs pour certaines fonctions, ouvrant droit à des jours de RTT afin de respecter la durée annuelle légale. Elle ajoute que les agents d'entretien des locaux, positionnés sur un grade d'adjoint technique, pourront travailler selon des cycles spécifiques, avec une amplitude pouvant aller jusqu'à 12 heures.*

DELIBERATION DEL2026_098

Organisation du temps de travail ***Ressources humaines***

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires. Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste.

Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	**1 607 heures**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de fixer, au 1er juillet 2026, la durée hebdomadaire du temps de travail des agents de la CCBM selon les modalités suivantes :

 Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la CCBM est fixé à 35h00 par semaine.

 Cependant, au moment du recrutement, la Présidente se réserve le droit de déterminer, selon les fonctions occupées, les modalités adaptées aux nécessités de service, et d'attribuer le bénéfice de jours de réduction de temps de travail (RTT).

 Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents pourront bénéficier de jours de réduction du temps de travail, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures selon les modalités suivantes :

 - 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
 - 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
 - 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
 - 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
 - 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

 Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

 Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

- de déterminer le cycle de travail des agents d'entretien des locaux, au 1er juillet 2026, selon les modalités suivantes :

 Les agents d'entretien des locaux (grade d'adjoint technique) pourront être amenés à travailler sur une amplitude de travail de 12 heures, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°21 Actualisation du R.I.F.S.E.E.P.	Délibération n° DEL2026_099

Madame la Présidente *présente la délibération et donne la parole à Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *indique que, suite à la reprise de la compétence « Petite enfance, enfance, jeunesse » par la CCBM au 1er janvier 2026, le R.I.F.S.E.E.P. doit être actualisé afin d'y intégrer la filière Animation.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *s'interroge, au regard des modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), sur les critères qui permettent d'évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir, notamment lorsque l'agent a été absent alors que l'absentéisme n'est pas un critère sélectionné.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *admet que les critères sont laissés à l'appréciation discrétionnaire des responsables de service lors de l'entretien annuel. Le sujet du CIA est relativement récent pour la CCBM, puisque la délibération qui en définit les modalités remonte seulement à l'année 2024.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *suggère d'établir une grille avec des critères d'appréciation réduisant ainsi la possibilité d'un jugement arbitraire.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *souligne l'importance de définir des modalités précises maintenant que les agents des services Petite enfance, enfance et jeunesse ont été réintégrés au sein de la CCBM. Il précise que les Vice-présidents, en charge des thématiques spécifiques, seront amenés à approuver ou non l'octroi du CIA, en fonction des informations fournies par les responsables de service.*

DELIBERATION DEL2026_099

Actualisation du R.I.F.S.E.E.P. ***Ressources humaines***

Trois délibérations ont été prises pour instaurer et actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) :

- une délibération en date du 9 avril 2018 instaurant le R.I.F.S.E.E.P ;
- une délibération en date du 16 décembre 2020, intégrant le cadre d'emploi des ingénieurs ;
- une délibération en date du 24 septembre 2024, regroupant l'ensemble des délibérations précédentes.

L'objectif de cette actualisation vise à intégrer les agents issus de la filière Animation intégrés aux effectifs de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au 1er janvier 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application au corps interministériel du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints technique territoriaux de catégorie C ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de catégorie B ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Ingénieurs territoriaux de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Éducateurs de Jeunes Enfants territoriaux de catégorie A ;

Vu la délibération n° 2024/CC05/18 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2024, actualisant le R.I.F.S.E.E.P et autorisant la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés ;

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L. 714-4 et L. 714-5 du Code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2026 relatif à l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de l'établissement ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- d'actualiser, au 1er juillet 2026, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en déterminant les critères d'attribution comme suit :

Article 1 - <u>Bénéficiaires</u>

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés d'administration territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de l'établissement.

Article 2 - <u>Parts et plafonds</u>

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable (CIA) n'a pas nécessairement vocation à être reconduite d'une année à l'autre et il est préconisé qu'il n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie A ;
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie B ;
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.
Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3.2 de la présente délibération.
Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - <u>Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)</u>

3-1. Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau hiérarchique
 - du nombre de collaborateurs (encadrés directement)
 - du type de collaborateurs encadrés
 - du niveau d'encadrement
 - du niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)
 - de la délégation de signature
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - la connaissance requise
 - la technicité / niveau de difficulté
 - le champ d'application
 - les diplômes requis
 - les certifications requises
 - l'autonomie
 - l'influence / motivation d'autrui
 - la rareté de l'expertise
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - le contact avec des publics difficiles
 - l'impact de l'image de la collectivité
 - le risque d'agression physique
 - le risque d'agression verbale
 - l'itinérance / déplacements
 - la variabilité des horaires
 - les contraintes météorologiques
 - l'engagement de la responsabilité financière
 - l'engagement de la responsabilité juridique
 - l'actualisation des connaissances
- de l'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
 - nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
 - capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
 - formations suivies sur le domaine d'intervention.

Bénéficiaires de l'IFSE :

Il est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours) ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds figurant ci-dessous.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

3.2 - Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210 €
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	32 130 €
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	25 500 €
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de pôle	32 130 €
	Groupe 2	Responsable d'un service	25 500 €
	Groupe 3	Chargé de mission	20 400 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service	19 660 €
	Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions techniques complexes	18 580 €
	Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public...	17 500 €
Rédacteurs territoriaux Animateur territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €
	Groupe 3	Expertise	14 650 €
Adjoints administratifs territoriaux & Adjoints techniques territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Article 4 - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

4.1 - Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.
Le versement de ce complément est facultatif et laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *efficacité dans l'emploi, l'implication dans les projets du service et la réalisation des objectifs ;*
- *investissement personnel dans l'exercice des fonctions ;*
- *capacité à travailler en équipe, les qualités relationnelles ;*
- *connaissances dans son domaine d'intervention, compétences professionnelles et techniques ;*
- *capacité à s'adapter aux exigences du poste ;*
- *capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *plus généralement, sens du service public.*

4.2 - Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390 €
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	5 670 €
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	4 500 €
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de pôle	6 390 €
	Groupe 2	Responsable d'un service	5 670 €
	Groupe 3	Chargé de mission	4 500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable d'un service	2 680 €
	Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions techniques complexes	2 535 €
	Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public...	2 385 €
Rédacteurs territoriaux Animateur territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185 €
	Groupe 3	Expertise	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux & Adjoints techniques territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Article 5 - Modalités de versement

5.1 - Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et proratisé au temps de travail de l'agent.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel sur le mois de décembre ou janvier, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant l'établissement ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

5.2 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour absence

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE		Modalités de maintien ou de suppression du CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Maternité, adoption, paternité		
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle		
Congé grave maladie	Suspendue (Sauf application rétroactive *)	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Congé longue maladie		
Congé longue durée		
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

** Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.*

5.3 - Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 6 - <u>Cumuls possibles</u>

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- l'indemnité de régisseur ;
- etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- la prime de responsabilité versée au DGS.

Article 7 - <u>Date d'entrée en vigueur</u>

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de sa signature, publication et transmission en Préfecture, et au plus tôt le 1er juillet 2026.

- d'autoriser Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à compter de son caractère exécutoire ;
- d'inscrire les crédits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur François SERVENT quitte la séance à 16h04.

Point n°22 Retrait de la délibération n°2025/CC06/12 et acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte en site propre le long de la route de la Chasse à Marennes-Hiers-Brouage - Parcelles F1854, F1855, F1857, F1858, F1860, F1861 et F1862 - LEGER	Délibération n° DEL2026_100

Madame la Présidente *présente la délibération.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *demande confirmation concernant l'emplacement des terrains acquis dans le cadre du projet et s'il s'agit bien du site à proximité du pont de la Chasse.*

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, *valide l'emplacement des terrains, comme indiqué par Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, et précise que les dépenses relatives à l'acquisition des terrains ont été inscrites au budget principal 2026 de la CCBM.*

DELIBERATION DEL2026_100

Retrait de la délibération n°2025/CC06/12 et acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte en site propre le long de la route de la Chasse à Marennes-Hiers-Brouage - Parcelles F1854, F1855, F1857, F1858, F1860, F1861 et F1862 - LEGER

Actions de développement touristique

Dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en matière de développement des itinéraires cyclables, du changement d'itinéraire de la Vélodyssée et de l'approbation du plan vélo du Projet Grand Site de France, certains tronçons cyclables, en site propre, ont fait l'objet d'une prospection.

Lors du Conseil Communautaire du 4 novembre 2025, les élus ont approuvé, par délibération 2025/CC06/12, l'acquisition d'une partie des parcelles F49, F47 et F46 auprès de Monsieur LEGER, dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte en site propre le long de la route de la Chasse à Marennes-Hiers-Brouage.

Depuis cette délibération, le géomètre en charge de réaliser le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC), a transmis les plans de division au cabinet d'étude notariale, avec des relevés actualisés entraînant l'attribution de nouveaux numéros de plan et d'un nouveau calcul des contenances.

Afin de régulariser les documents administratifs et d'assurer la cohérence entre la délibération et les actes notariés, le Conseil Communautaire doit retirer la délibération n°2025/CC06/12, qui autorisait l'acquisition d'une partie des parcelles F49, F47 et F46 représentant 2 773 m², et approuver une nouvelle délibération autorisant l'acquisition des parcelles F1854, F1855, F1857, F1858, F1860, F1861 et F1862, représentant 2 726 m².

Propriétaire	Parcelle cadastrale	Surface acquise	Valeur Foncier (1 €/ m²)	Montant total d'achat en € HT
M. LEGER	F1854	790 m²	790 €	790 €

	F1855	771 m²	771 €	771 €
	F1857	114 m²	114 €	114 €
	F1858	61 m²	61 €	61 €
	F1860	917 m²	917 €	917 €
	F1861	39 m²	39 €	39 €
	F1862	34 m²	34 €	34 €
TOTAL (pour information)		*2 726 m²*	*2 726,00 €*	***2 726,00 €***

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération n°2025/CC06/12 du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de retirer la délibération n°2025/CC06/12 du 4 novembre 2025 relative à l'acquisition de terrains dans la cadre de l'aménagement d'une voie verte en site propre le long de la route de la Chasse à Marennes-Hiers-Brouage - Parcelles F49, F47 et F46 - LEGER ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de vente pour l'acquisition des parcelles F1854, F1855, F1857, F1858, F1860, F1861 et F1862, soit 2 726 m² au prix de 1,00 euro le m², situées à Marennes-Hiers-Brouage, le compromis de vente et l'acte authentique correspondant auprès de l'étude notariale mandatée pour cette opération, ainsi que tout document afférent ;
- d'inscrire les dépenses au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur François SERVENT rejoint la séance à 16h11.

Recueil des décisions de la Président

À chaque Conseil Communautaire, la Présidente rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation reçue de l'organe délibérant conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Madame la Présidente *indique qu'aucune décision n'a été signée entre le 7 avril et l'envoi de la note de synthèse aux élus communautaires.*

Questions diverses

Madame la Présidente *signale qu'une fois les arrêtés de délégation signés, les Vice-présidents auront la responsabilité de soumettre et d'exposer les sujets relatifs à leur délégation, lors des futures assemblées.*

Monsieur Joël *PAPINEAU demande s'il est prévu d'acter les délégations de signature afin qu'il puisse au plus vite signer les actes notariaux.*

Madame la Présidente *confirme que la délégation de signature est prévue.*

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU *souhaite apporter une réponse à Monsieur Richard GUERIT en ce qui concerne ses observations lors de l'approbation du procès-verbal du 6 février 2026. Elle reconnaît que Monsieur Richard GUERIT avait, cette fois-ci, entièrement raison au sujet de la faute de rédaction, relevée dans la délibération relative au vote de l'affectation des résultats 2025 pour le budget annexe de la ZAE Les Justices. Elle indique qu'après une lecture complète du procès-verbal, il s'agit d'une erreur isolée, le déficit de*

fonctionnement est correctement mentionné dans le reste du document. En qualité de secrétaire de séance, elle assume néanmoins la complète responsabilité de cette erreur qu'elle n'a pas relevée lors des corrections.

***Monsieur Guy PROTEAU** prend la parole pour signaler qu'il avait fait remarquer, lors de la précédente Conférence des maires, que la représentation des postes de Vice-présidents et de conseillers délégués n'était pas équitable en ce qui concerne la commune de Bourcefranc-Le Chapus. En considérant le nombre de postes attribués aux élus de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, comprenant une Présidente, une Vice-présidente et deux conseillers délégués, alors qu'un unique poste est accordé pour six élus provenant de la commune de Bourcefranc-Le Chapus, cela ne lui semble pas équitable. Il s'interroge donc sur les textes juridiques relatifs à cette situation.*

***Madame la Présidente** informe Monsieur Guy PROTEAU que Madame Marie-Hélène AUBERT est membre du bureau afin de recevoir en partie les délégations autrefois attribuées à Monsieur Jean-Marie PETIT, qui, lui, siège au bureau en sa qualité de Maire délégué, et qu'un poste de conseiller a en effet été intégré. Elle présume que si Monsieur Guy PROTEAU avait été élu Président de la CCBM, il aurait attribué un poste de Vice-président à l'un de ses conseillers. Elle ajoute que les textes juridiques ont été consultés et respectés.*

***Monsieur Guy PROTEAU** indique qu'il n'a pas réfléchi à la question et que les règles n'ont pas été respectées, compte tenu de la représentativité effective au précédent mandat, ainsi que de la réduction des indemnités décidée par certains Maires pour accorder des postes supplémentaires de conseillers délégués, en complément des adjoints, comme c'est le cas sur la commune de Bourcefranc-Le Chapus. Il note qu'on ne l'a pas écouté.*

***Monsieur Richard GUERIT** demande à prendre la parole.*

***Madame la Présidente** rappelle que les questions diverses doivent être transmises avant le Conseil Communautaire.*

***Monsieur Richard GUERIT** indique qu'il s'agit d'une information et non d'une question : « je voulais vous dire, Madame la Présidente, chers collègues, que, lors du mandat précédent, un certain nombre de dossiers m'ont interpellé et continuent, aujourd'hui, à me poser des questions. Je pense notamment aux opérations d'aménagement sur les zones de Fief de Feusse et des Grossines pour lesquelles j'ai relevé plusieurs incohérences. Par exemple, l'absence de vision globale d'aménagement et de cohérence sur les réseaux et la voirie, pourtant indispensable à une zone d'activité structurante ; le fait que des travaux relevant d'équipements publics aient été réalisés par un opérateur privé, sans procédure de mise en concurrence ni cadre contractuel clair, type marché public ou projet urbain partenarial. Des interrogations sur la cession de parcelles, notamment soumises à un emplacement réservé à un acteur privé dans des conditions qui interrogent ; ou encore, la compatibilité même de certains projets avec le PLU, en particulier concernant l'interdiction de la restauration dans la zone concernée. Face à ces éléments, j'ai pris mes responsabilités, j'ai écrit au Président de l'époque, Monsieur BROUHARD, pour obtenir des explications précises. La réponse qui m'a été faite ne m'a pas apporté les éclaircissements attendus. J'ai donc saisi le procureur de la République afin de lui faire part de ces interrogations qui relèvent potentiellement, non seulement du droit administratif mais aussi du droit pénal. J'ai toutefois fait le choix, à l'époque, de mettre ces démarches en suspens dans un contexte de campagne municipale. Aujourd'hui, nous sommes dans une situation nouvelle, un nouveau mandat, un nouveau Président, une nouvelle équipe communautaire, mais les questions, elles, demeurent. C'est pourquoi je souhaite vous dire très clairement, Madame la Présidente, que je vais reprendre ces démarches. Je le ferai avec sérieux, avec rigueur, mais dans le respect des institutions, et je vais également vous dire qu'avec ma collègue, Claire BOBET, nous serons particulièrement vigilants sur les décisions qui seront prises dans ce nouveau mandat. Nous exercerons pleinement notre rôle de contrôle, dans l'intérêt des administrés et dans le respect des règles de droit. Notre objectif n'est pas de bloquer, ni de polémiquer systématiquement mais de garantir la transparence, la légalité des décisions et la bonne utilisation de l'argent public. Je vous remercie ».*

***Madame la Présidente** convient qu'il s'agit, en effet, d'un nouveau mandat, d'un nouveau Conseil Communautaire et d'une nouvelle Présidente. Elle déclare vouloir, elle aussi, veiller attentivement sur les affaires de la collectivité. Enfin, elle informe que le prochain Conseil Communautaire se tiendra le mardi 2 juin 2026, à 14h30 en salle du Conseil.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 16h13.

Fait les jour, mois, et an que dessus,

La Présidente,
Madame Mariane LUQUÉ

La Secrétaire de séance
Madame Ghislaine ROCHELEUIL-BÉGU